

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:

AUX HARLAY-DU-PALAIS, 27
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies):
Contrat de mariage; communauté adoptée sous certaines restrictions; dotalité partielle; interprétation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): La Société générale de chaudronnerie; escroquerie; banqueroute simple.
CHRONIQUE.
TIRAGE DU JURY.
VARIÉTÉS. — Adrien, lettres d'une mère à son fils.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Audience du 8 juin.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ ADOPTÉE SOUS CERTAINES RESTRICTIONS. — DOTALITÉ PARTIELLE. — INTERPRÉTATION.

I. On ne saurait considérer comme équivalente à une déclaration expresse de dotalité dont l'effet serait de soustraire les immeubles de la femme aux poursuites de ses créanciers personnels, la clause d'un contrat de mariage contenant adoption du régime de la communauté sous les restrictions qui y sont exprimées, par laquelle il a été stipulé que les immeubles présents et à venir de la future épouse ne pourraient être aliénés sans un emploi en immeubles accepté par elle ou sans une garantie hypothécaire suffisante pour lui assurer la reprise du prix de vente, garantie que les acquéreurs seraient tenus de conserver par une inscription.

II. Il appartient, dans tous les cas, à la Cour de cassation d'apprécier le sens et la portée des dispositions d'un contrat de mariage par lesquelles les époux ont déterminé le régime auquel ils entendaient se soumettre.

Les époux Yvon ont réglé les conditions civiles de leur mariage par un contrat du 5 octobre 1837.

Par l'article 1^{er}, les futurs époux déclarent adopter le régime de la communauté sous les réserves et modifications exprimées dans le même acte.

Il est stipulé par l'article 2 qu'une somme de 10,000 francs, dont la future est créancière, et une rente de 20 francs au capital de 400 fr., sont exclus de la communauté.

Aux termes de l'article 3, la future se réserve le droit, en renonçant à la communauté, de reprendre tout ce qui y sera entré de son chef, franc et quitte de toutes dettes et charges, quand même elle se serait obligée.

Enfin, l'article 5 (disposition qui a donné lieu à la question du procès), est ainsi conçu : « Les immeubles présents et à venir de la future ne pourront être aliénés sans un emploi en immeubles par elle accepté, ou bien une garantie hypothécaire suffisante pour lui assurer la reprise du prix, garantie que les acquéreurs seront tenus de conserver par une inscription. »

Cette dernière clause équivaut-elle à une déclaration expresse de dotalité, dont l'effet serait de soustraire les immeubles dotaux de la femme à l'action de ses créanciers personnels ? Tel était le point mis en discussion devant les chambres réunies. Les faits qui ont amené la contestation sont simples.

M^{me} Yvon a été séparée de biens par jugement du 4 mai 1845. Elle a renoncé à la communauté. Son mari est décédé peu de temps après. Elle a été pourvue d'un conseil judiciaire.

En 1844, elle avait, conjointement avec son mari, souscrit, au profit des sieurs Chemin et Lefrançois, des billets montant à 10,000 fr. Ces billets ne furent pas payés; les créanciers obtinrent un jugement par défaut et prirent inscription sur un immeuble à lui appartenant.

Par jugement contradictoire du 5 décembre 1851, rendu sur opposition à celui dont il vient d'être parlé, le Tribunal d'Avranches a maintenu la condamnation personnelle prononcée contre la dame Yvon; mais il a décidé en même temps, par application de la clause du contrat de mariage invoquée devant lui, que la condamnation ne pourrait s'exercer sur l'immeuble de la débitrice, lequel était dotal en vertu de cette clause et échappait par conséquent aux poursuites des créanciers.

Appel de ce jugement par les sieurs Chemin et Lefrançois devant la Cour impériale de Caen, qui l'a confirmé par arrêt du 7 décembre 1852.

Pourvoi par les mêmes contre cet arrêt confirmé, et arrêt de cassation par la chambre civile, à la date du 6 novembre 1854; il est ainsi conçu :

« La Cour,
« Vu les articles 1392, 1554 et 2092 du Code Napoléon;
« Attendu que, s'il est permis même à la femme commune de soumettre tout ou partie de ses biens au régime dotal, et si cette convention n'est soumise à aucune formule sacramentelle, il faut au moins qu'il y ait de la part de la femme à cet égard une déclaration expresse tellement claire que les tiers ne puissent jamais être induits en erreur;
« Attendu que l'arrêt de la Cour de Caen ne relève pas cette déclaration dans le contrat de mariage des époux Yvon; que par l'article 1^{er}, ceux-ci se sont soumis au régime de la communauté sous certaines restrictions et modifications; que l'article 5 soumet, il est vrai, l'aliénation des immeubles de la femme à la condition d'un emploi accepté par elle ou d'une garantie hypothécaire que les acquéreurs sont tenus de conserver par une inscription, mais que l'arrêt ne dit pas que la femme Yvon ait entendu par cette stipulation se soumettre à un régime dotal partiel, qu'il constate seulement qu'elle a voulu, en restant commune, attacher certaines conditions à l'aliénation volontaire de ses immeubles;

« Attendu que cette dernière clause, simplement modificative du régime de la communauté, adoptée et maintenue par les époux Yvon, devait, dans tous les cas, être renfermée dans l'hypothèse, objet de sa prévision, et ne pouvait avoir pour conséquence de soumettre les immeubles de la femme Yvon au régime dotal non formellement stipulé par l'article 3, repoussé par l'article 1^{er} du contrat de mariage;

« Attendu que l'article 3 ne se réfère qu'au cas d'une vente volontaire et ne concerne que les acquéreurs obligés à la garantie limitée par le § final dudit article;

« Qu'en dehors de son application, la femme Yvon avait conservé toute sa liberté de femme commune; que, dès lors, rien ne faisait obstacle à ce qu'elle s'obligeât vis-à-vis des tiers sur ses biens personnels;

« D'où il suit qu'en déniant à Chemin et Lefrançois, créanciers de la femme Yvon, le droit de la poursuivre sur ses immeubles propres, l'arrêt attaqué a fausement appliqué les articles 1392 et 1554 du Code Napoléon, et, par suite violé l'article 2092 du même Code;
« Casse, etc. »

La Cour de Rennes, désignée comme Cour de renvoi, a jugé la question dans le même sens que la Cour de Caen; voici le texte de l'arrêt qu'elle a rendu après partage, à la date du 3 mai 1855 :

« Considérant que, par l'article 1^{er} de leur contrat de mariage, les époux Yvon ont déclaré qu'ils n'adoptaient pour règle de leur union le régime de la communauté que sous les réserves et modifications portées audit contrat;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1392 du Code Napoléon la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, et que les époux peuvent faire ces conventions comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux bonnes mœurs ni aux dispositions des articles 1388, 1389 et 1390 du même Code;

« Que, par conséquent, il leur est loisible, même en se mariant sous le régime de la communauté, d'emprunter au régime dotal la protection dont l'inaliénabilité de la dot permet de couvrir les biens de l'épouse, et de stipuler que les propres de celle-ci seront inaliénables ou ne pourront être aliénés que sous des conditions déterminées;

« Qu'une clause de cette nature n'a rien de contraire ni aux bonnes mœurs ni aux dispositions des articles précités, et que, si elle est claire et précise, elle doit être exécutée selon sa teneur;

« Considérant que, par l'article 3 de leur contrat de mariage, les époux Yvon ont disposé que les immeubles présents et à venir de la future épouse ne pourraient être aliénés que sous la condition d'être représentés par un prix qui serait conservé au profit de l'épouse, sous la surveillance et sous la responsabilité des tiers acquéreurs, soit par un emploi accepté, soit par une inscription hypothécaire;

« Que le sens de cette clause ne présente aucune obscurité, et qu'il est déterminé par un constant usage dans la contrée où le contrat de mariage a été passé et où ont été consenties les obligations dont le remboursement est suivi contre la dame Yvon;

« Qu'elle n'a pu induire les tiers en erreur; qu'elle comporte la prohibition de toute aliénation directe ou indirecte, autre que celle dont la faculté a été réservée et dont les conditions ont été réglées, et que le but comme la portée de cette prohibition doivent paraître suffisamment définis, quand le contrat de mariage, pour le cas de l'aliénation permise, constitue les tiers responsables, à l'égard de la femme, de la conservation du prix;

« Considérant qu'en effet, dans un contrat de mariage, et au point de vue spécial de la protection qu'il a été dans l'intention des parties de stipuler au profit de la femme, la prohibition générale d'aliéner les immeubles comprend nécessairement celle d'hypothéquer; que s'il a été admis par la jurisprudence qu'à ce même point de vue la concession de la faculté d'aliéner n'impliquait pas celle d'hypothéquer, c'est parce qu'on a pensé qu'une femme se laisserait plus facilement entraîner à engager ses biens qu'à s'en déposséder; que, par la même raison, quand il a été dans la volonté des parties de prémunir la femme contre les dangers d'une aliénation immédiate et absolue, il faut nécessairement admettre qu'elles ont entendu la défendre contre les dangers résultant d'une aliénation éventuelle et conditionnelle, qui comporte l'hypothèque;

« Considérant que, si la prohibition d'aliéner les immeubles implique celle de les hypothéquer, il n'est pas contestable que la dame Yvon ne peut pas être expropriée de ses immeubles pour l'exécution des obligations par elle souscrites durant le mariage;

« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. »

Les sieurs Chemin et Lefrançois se sont de nouveau pourvus en cassation contre cet arrêt. Leur pourvoi, comme le précédent, est fondé sur une fausse application des articles 1392 et 1554 du Code Napoléon, et, par suite, sur la violation de l'article 2092 du Code Napoléon. L'affaire venait aujourd'hui devant les chambres réunies, après un arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes et un arrêt d'incompétence rendu par la chambre civile dans les termes de la loi du 1^{er} avril 1837.

M. le conseiller Plouguem est chargé du rapport de cette cause. Nous empruntons à l'honorable magistrat la partie de son travail dans laquelle il analyse successivement, d'après l'instruction écrite, le système développé à l'appui du pourvoi et celui qui a été produit dans l'intérêt de la défense. M. le conseiller rapporteur s'est exprimé en ces termes :

Le régime de la communauté, disent les demandeurs, étant le droit commun de la France (art. 1392 du Code Napoléon), toute stipulation de contrat de mariage qui tend à déroger doit être nettement formulée. La loi exige une déclaration expresse. Ainsi, quand la femme entend, non pas seulement tenir tout ou partie de ses biens en dehors de la communauté, mais les frapper du caractère dotal, les mettre hors de commerce, s'enlever à elle-même la faculté d'en disposer, mais s'assurer aussi qu'ils ne pourront en aucun cas lui échapper, les termes du contrat ne doivent laisser aucun doute sur cette intention. Si la moindre ambiguïté se rencontre, c'est contre la dotalité que la clause s'interprète, car la dotalité est le régime exceptionnel. La loi a été si sévère sur ce point; elle s'est tant appliquée à éviter toute erreur, toute surprise, qu'elle prend soin de signaler certaines stipulations qui pouvaient avoir l'apparence de la dotalité, et pourtant n'en ont pas le caractère. Dès qu'il y a doute, des tiers, qui traitent avec la femme après avoir consulté son contrat de mariage, ont pu interpréter ce doute en leur faveur. Il ne peut être pour eux un danger, un piège. Cette rigueur de la loi, cette nécessité d'une déclaration expresse ne vont pas jusqu'à imposer des expressions sacramentelles. Toute expression, toute formule est bonne, pourvu qu'elle dise clairement ce tel bien est dotal, qu'il est inaliénable, ou qu'il ne peut être aliéné que sous certaines conditions, et que dès lors il reste à l'abri de l'action des créanciers.

Si cette clarté dans l'expression de la volonté, ajoutent les demandeurs, est nécessaire, c'est surtout lorsque les parties, ayant tout d'abord déclaré qu'elles se soumettraient au régime de la communauté, y dérogeant aussitôt, et par une restriction notable, par une dotalité partielle. Ici l'exception doit être d'autant plus énergiquement formulée, qu'elle tranche avec la pensée principale du contrat.

Ce principe posé, et il est incontestable, disent les demandeurs, ils analysent la clause qui donne lieu au procès. Il n'y a pas de déclaration expresse, cela est évident; y a-t-il quelque chose qui y supplée, qui même en approche? car il faut au moins cela. Mais, ajoutent-ils, si cette clarté jaillissait de la clause, d'une façon quelconque, s'il n'était pas permis de s'y tromper, si ce doute que la loi a voulu proscrire n'existait pas, comment la Cour de Rennes n'aurait-elle prononcé qu'a-

près partage? Comment la chambre civile de la Cour de cassation verrait-elle dans la clause autre chose que ce qu'y voient les deux Cours impériales? Cette contrariété d'opinions, sur une interprétation de contrat, n'est-elle pas déjà la plus forte preuve que la clause en question est ambiguë, que les créanciers ont pu l'entendre comme fait votre chambre civile, ne pas voir là une dotalité qui déroberait l'immeuble à leur action, qui ne leur permettrait pas d'en faire leur gage? S'il n'en devait pas être ainsi, c'était à la femme à parler plus clairement; elle ne peut profiter du doute qu'elle a dû éclaircir. C'est ce que les demandeurs appellent leur argument de bon sens, celui qui se présente d'abord et qui n'est pas le moins décisif.

Puis ils interrogent la clause elle-même. Qu'y voit-on? disent-ils. Présente-t-elle le caractère dotal? Le mot de dot n'est pas même prononcé. Mais, en l'absence du mot, la chose y est-elle? Comme, par exemple, s'il était dit que les biens de la femme ne pourront être ni aliénés, ni hypothéqués? La dotalité ressort de cette clause, elle n'a pas besoin d'être énoncée; mais, dans l'espèce, rien de pareil. Le mari ne peut vendre l'immeuble de sa femme sans un emploi accepté par elle; cette condition rend-elle l'immeuble dotal? Nullement; elle appartient également au régime de la communauté, c'est une simple précaution prise contre le mari; mais cette garantie toute dans l'intérêt de la femme ne porte aucune atteinte à la liberté qu'elle conserve pour elle-même de disposer de son bien, d'en faire le gage de ses créanciers; et des que les créanciers peuvent l'attendre, le bien n'est pas dotal.

En est-il autrement de l'obligation imposée à l'acquéreur de s'assurer qu'il y a eu un emploi accepté par la femme, et, dans le cas contraire, de garantir le prix par une hypothèque suffisante qu'il doit conserver par l'inscription? Sans doute, le tiers ne peut faire une acquisition valable qu'en respectant ces conditions, et, s'il ne s'y soumet pas, s'il compromet les droits que la femme a voulu garantir, elle aura action contre lui. Mais comment cette garantie, mise à la charge du tiers comme la première est mise à la charge du mari, imprimera-t-elle le caractère dotal, non pas à l'immeuble qui est vendu, mais au prix qui le représente? Comment rendrait-elle ce prix indisponible pour la femme? Celle-ci, comme le dit l'arrêt de la chambre civile, avait conservé son droit de femme commune, rien ne faisait obstacle à ce qu'elle s'obligeât sur ses biens personnels. Cette indisponibilité ne résulte pas nécessairement de l'article 3 du contrat de mariage; elle n'en est pas la conséquence directe et nécessaire.

La dotalité n'est donc déclarée ni expressément, comme le veut la loi, ni implicitement, ce qui pourrait y suppléer; il y a ainsi, dans l'arrêt attaqué, violation formelle de l'article 1392. C'est à ce point de vue, disent les demandeurs, que se réduit toute la question.

M. le conseiller rapporteur continue ainsi par l'exposé des moyens de la défense :

Les défendeurs répondent : Les époux peuvent régler comme ils l'entendent les conditions civiles de leur mariage, sauf les prohibitions édictées par la loi. Au régime de la communauté ils peuvent allier le régime dotal; ils peuvent accorder à la femme les droits de femme commune et en même temps déclarer ses propres inaliénables. Ce mélange plus ou moins caractérisé est autorisé par les articles 1387 et suivants, et la jurisprudence consacre ces emprunts aux deux régimes.

Les défendeurs posent ensuite cette question : la clause d'inaliénabilité n'est-elle pas, dans l'espèce, d'une clarté irréprochable, et ne peut-elle pas être opposée aux tiers?

Le caractère de la clause, son vrai sens, son évidence se marquent par les obligations qu'elle impose aux tiers. Qu'en résulte-t-il à leur égard? qu'ils sont astreints à veiller au emploi, au consentement de la femme; à défaut de emploi, à la garantie du prix assuré par une hypothèque suffisante. S'ils acceptent une vente en dehors de ces conditions, la femme a recours contre eux. N'est-il pas manifeste qu'il y a à l'inaliénabilité, non pas absolue, mais conditionnelle, ce qui revient au même; car la condition imposée à la vente, la garantie assurée ne changent point le caractère de la clause.

Il est donc constant que la femme ne peut aliéner que sous certaines conditions; que les tiers acquéreurs en sont constitués responsables; que dès lors ils ne peuvent permettre qu'on s'en écarte, ce qui équivaut pour la femme à la prohibition de disposer de son immeuble ou du prix. L'arrêt attaqué déclare que cette clause est en elle-même fort claire, que le sens en est d'ailleurs fixé par l'usage quotidien du pays, et que les tiers n'ont pu y être trompés.

La clause qui crée ainsi des obligations aux tiers acquéreur, qui lui impose une responsabilité, est donc essentiellement différente de la simple clause de emploi, qui n'a d'effet qu'entre les époux, que le régime de la communauté adopte souvent et qui ne présente nul indice de dotalité.

Si la clause d'inaliénabilité conditionnelle, stipulée par la femme, équivaut à une prohibition absolue de vente, elle emporte par cela même défense d'hypothéquer; c'est la disposition formelle de l'article 2124 du Code Napoléon; qui ne peut vendre ne peut hypothéquer. L'hypothèque conduit à la même fin que la vente; c'est un mode d'aliénation d'autant plus dangereux qu'il est plus éloigné. Le créancier, le cas échéant, se trouve au lieu et place du débiteur; il fait vendre, et retient sur le prix le montant de la créance.

Or, si la femme qui a frappé son immeuble de dotalité ne peut vendre, si elle ne peut hypothéquer, si, en un mot, elle est forcée de respecter son propre bien, elle ne peut faire qu'il devienne le gage de son créancier, qui n'a, en aucun cas, plus de droits qu'elle-même.

Qui s'oblige, oblige le sien, c'est la règle de l'article 2092; mais on n'oblige le sien que dans les limites de sa capacité. L'immeuble qu'on ne peut hypothéquer par une obligation directe, on ne peut pas faire que le créancier chirographaire l'atteigne par l'exercice de son droit; car, disent les défendeurs, le droit de saisie ne peut exister là où le débiteur n'a pas le droit de vendre pour payer ses créanciers; on ne peut faire par voie détournée ce qu'il n'est pas permis de faire directement. D'ailleurs, ajoutent-ils, comment ne voit-on que le droit de suite, que l'on prétendrait conférer au créancier de la femme, est en opposition directe avec l'obligation qu'a dû subir l'acquéreur de veiller à ce que l'immeuble ou le prix qui le représente reste entier à la femme, garantie qui résulte du emploi ou de l'inscription hypothécaire?

Cette garantie n'est-elle pas illusoire, si l'immeuble peut être atteint ou le prix absorbé en tout ou en partie par le créancier de la femme? C'est là précisément le résultat que la clause a pour objet d'empêcher, et c'est parce qu'elle l'empêche, c'est parce qu'elle met le bien en dehors de la main de la femme, c'est par cela même que la stipulation est dotal; dès qu'elle manifeste ainsi son caractère par ses effets, n'a-t-elle pas toute l'évidence que la loi désire?

D'ailleurs, disent les défendeurs, et c'est par cette considération qu'ils terminent, il s'agit ici d'une appréciation de fait, appréciation souveraine sur laquelle la Cour de cassation ne peut rien. La Cour de Rennes déclare que la clause est claire par elle-même; dans tous les cas, elle en détermine le sens, et elle ajoute que cette interprétation repose sur l'usage même du pays. Sans doute, les contrats de mariage sont d'ordre public; à ce titre, ils tombent sous l'examen de la Cour de cassation qui a le droit d'en apprécier les clauses et de les faire respecter. Mais il est de principe aussi, ajoute le très savant auteur auquel nous empruntons ces paroles, qu'il faudrait la viola-

tion la plus flagrante de la volonté des parties, pour que la Cour de cassation pût se mettre au dessus de l'appréciation d'une Cour souveraine.

Cette doctrine repose sur la jurisprudence de la Cour elle-même, et les défendeurs citent plusieurs arrêts qu'ils présentent comme décisifs.

La Cour de Rennes en décidant que la clause en question a donné le caractère de dotalité à l'immeuble de la dame Yvon, a-t-elle manifestement violé la pensée qui a présidé au contrat de mariage?

Y a-t-il ici nécessité pour la Cour de cassation de casser cet arrêt et de faire respecter l'acte dont la disposition essentielle aurait été méconnue? C'est ce que la Cour décidera.

M^{rs} Delaborde et Gronalle, avocats, le premier pour les sieurs Chemin et Lefrançois, demandeurs en cassation, le second pour la veuve Yvon et son conseil judiciaire, défendeurs, plaident successivement au soutien des systèmes dont l'analyse vient d'être donnée par M. le conseiller-rapporteur.

M. le procureur Dupin prend la parole.

L'honorable magistrat rappelle, d'abord, que sans doute il est loisible aux parties, tout en déclarant formellement adopter, soit le régime de la communauté, soit le régime dotal, d'y déroger partiellement dans leur contrat de mariage en empruntant des dispositions propres à celui des deux régimes qui n'aura pas été primitivement pris par elles pour base de l'association conjugale, et que, sans doute aussi, des formules sacramentelles n'étant pas exigées par la loi en pareil cas, la dérogação au régime expressément et généralement adopté, peut résulter des stipulations particulières faites dans le contrat.

Mais M. le procureur-général insiste sur la nécessité où sont du moins les parties de s'expliquer assez clairement pour que le doute ne soit pas possible sur la portée de l'exception qu'elles veulent introduire, qu'il ne la serait sur les effets légaux du régime d'abord et formellement adopté. Ainsi, à l'interdiction d'aliéner, qui est l'une des conséquences légales et nécessaires de l'adoption du régime dotal, on ne peut déroger utilement qu'en stipulant d'une manière non moins douteuse la faculté d'aliéner; de même on ne peut faire exception au droit absolu d'aliéner, qui est au contraire l'effet normal de l'adoption du régime de la communauté, qu'en faisant connaître avec la même certitude que ce droit d'aliéner n'existera au profit ni du mari ni de la femme.

Par exemple, après avoir déclaré d'une manière générale que l'on adopte le régime de la communauté, on pourra se dispenser, si l'on veut que tels ou tels biens soient dotaux, de dire en termes formels que l'on soumet ces biens au régime dotal; mais, à défaut du mot, la chose du moins y sera, si les parties appellent les effets légaux de toute adoption générale ou partielle du régime dotal, si elles disent que tels immeubles ne pourront être ni aliénés ni hypothéqués.

Ces principes exposés, M. le procureur général se place en présence de la clause litigieuse. Par cette stipulation, les époux Yvon ont-ils suffisamment exprimé leur intention de frapper de dotalité les immeubles de la future épouse? M. le procureur général ne l'admet pas, car si la clause porte que les immeubles ne pourront être aliénés qu'à charge d'emploi ou de conservation du prix par une inscription hypothécaire, elle se tait sur la prohibition d'hypothèques qui forme, avec celle d'aliéner, les deux effets nécessaires de toute adoption du régime dotal. Le droit d'hypothéquer et d'engager personnellement ses biens, subsiste donc au profit de la femme, par cela même que ce droit est inhérent au régime de la communauté par lequel elle a d'abord déclaré vouloir faire régir son mariage, et la demanderesse doit s'empêcher, dans tous les cas, de n'avoir pas mis à repousser le droit, la même clarté que mettait la loi à lui conférer.

M. le procureur répond ensuite à cette objection de l'arrêt que la clause serait trop usitée dans le pays où elle a été passée et où la femme Yvon s'est engagée conjointement avec son mari, pour que le créancier ait pu se méprendre sur sa portée. Des coutumes locales ne sauraient prévaloir sur les dispositions par lesquelles la loi a pris soin de régler l'association entre époux; l'article 1390 du Code Napoléon fait même à cet égard aux époux une prohibition formelle qui ne lie pas moins le juge chargé d'appliquer la loi générale du pays.

Quant à cette autre objection tirée par la défense de ce que l'arrêt aurait fait de la clause dont il s'agit une interprétation souveraine échappant au contrôle de la Cour de cassation, M. le procureur général l'écarte en faisant observer que les contrats de mariage n'intéressent pas seulement les époux, mais les tiers, la société, et pariant l'ordre public; qu'à ce titre, leur appréciation appartient à la Cour régulatrice qui puise dans ses attributions le droit de rechercher si le caractère et les effets attachés par la loi aux stipulations que les actes contiennent n'ont pas été dénaturés par le juge du fait.

M. le procureur général conclut à la cassation de l'arrêt dénoncé.

Conformément à ces conclusions, et après un délibéré de quatre heures en chambre du conseil, la Cour a prononcé la cassation de l'arrêt. Nous publierons prochainement le texte de sa décision.

Le temps ayant manqué à la Cour pour s'occuper de l'affaire de simple police, qui était également à son ordre du jour, le jugement de cette affaire a été remis à une audience qui sera ultérieurement fixée.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 8 juin.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LA CHAUDRONNERIE. — ESCROQUERIE. — BANQUEROUTE SIMPLE.

Les prévenus sont les nommés : 1^o Théodore Gomme ex-fabricant de quincaillerie; 2^o Beaugrand, ancien agent de la coulisse à la Bourse. Tous deux sont en fuite.

Outre la double prévention qui a motivé leur renvoi en police correctionnelle, ils auront à répondre, devant le jury, à une accusation de banqueroute frauduleuse.

Défaut est donné contre eux.

Voici les faits qui leur sont reprochés aujourd'hui, tels qu'ils résultent de l'instruction et des témoignages à l'audience :

Au mois d'août 1855, époque d'éclosion d'un grand nombre de sociétés en commandite frauduleuses, qui ont été frappées depuis par la justice, Beaugrand, compromis dans plusieurs affaires de même nature, condamné plus tard pour escroquerie et sous le coup d'autres poursuites, conçut la pensée d'organiser une société en commandite par actions, conjointement avec le sieur Gomme fils, se prétendant inventeur de nouveaux procédés pour la fabri-

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUIN.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 23 avril 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Thérèse-Françoise-Antoinette Remonday par Gabriel-Simon Gillet et Euphrasie-Joséphine Remonday, son épouse.

La vogue, cette fée capricieuse et inconstante du monde parisien élégant, semble avoir pris sous sa protection les proverbes, saynettes, opérettes et toute la menuiserie de l'art musical. Trois ou quatre théâtres, salles de concerts, ou casinos, ne lui suffisent plus, et la faveur du public a soutenu jusqu'ici ce genre exceptionnel. Un de ceux qui s'y sont le plus distingués, M. Offenbach, a cédé ses droits au privilège et à l'exploitation des Bouffes parisiens, dans la jolie salle des Champs-Élysées, à MM. Charles Debureau et Emile Goby, artistes dramatiques. Ceux-ci se préparaient déjà à s'y installer à la grande joie des Parisiens d'été, habitués des Bouffes des Champs-Élysées, lorsque quelques difficultés d'intérieur sont venues troubler leur quiétude. Sans examiner la question de savoir si M. J. Offenbach avait ou non le droit de céder sa location et le droit d'exploiter ce genre de spectacle, MM. Ch. Debureau et Emile Goby, ont voulu parer à toutes les éventualités, et ils ont fait assigner en référé leur cédant M. J. Offenbach aux fins de nomination d'expert.

A l'audience, M^e Burdin, avoué des jeunes directeurs, s'est présenté; a exposé la situation et a demandé qu'un expert commis fit procéder sous sa surveillance et sous son contrôle à la rédaction d'un état de lieux régulier, sous la réserve de demander au cédant de justifier du consentement des propriétaires à la sous-location consentie aux demandeurs par M. J. Offenbach.

M. J. Offenbach ne s'est pas présenté quoique cité régulièrement; personne n'a comparu pour lui ou en son nom, et M. le président Benoît Champy a nommé M. E. Picard, architecte, pour procéder au constat et à la rédaction dudit état de lieux.

Dans le courant de 1856, la dame Grifet, fleuriste, rue Molay, 4, prit à son service, d'abord en qualité de domestique, ensuite comme ouvrière fleuriste, une jeune fille de quinze ans et demi, nommée Henriette Canivet. Ouvrière ou domestique, Henriette, toujours chargée de donner des soins aux enfants de ses maîtres, ne cessa point de coucher dans la maison et d'y prendre sa nourriture; son travail d'atelier lui était payé aux pièces.

Vers la fin de 1857, on s'aperçut que le caractère de cette jeune fille devenait tous les jours plus sombre et plus bizarre. Elle se montrait difficile pour sa nourriture et même pour sa toilette. Un jour, la dame Grifet remarqua qu'Henriette desserrait ses vêtements d'une manière exagérée et crut devoir l'engager à garder une tenue plus décente. Ces allures inaccoutumées étaient les premiers symptômes extérieurs d'un état de grossesse qui remontait à quatre mois environ, et dont Henriette n'avait fait la confidence ni à sa maîtresse, ni à sa sœur, qu'elle voyait fréquemment.

A mesure qu'elle approchait du terme, elle redoubla de précautions et de mystère, et réussit si bien à cacher son état qu'elle arriva à sa délivrance sans que sa grossesse eût été même soupçonnée.

Dans la nuit du 5 au 6 avril dernier, elle fut prise tout à coup des douleurs de l'enfantement et ne put étouffer quelques gémissements. La dame Grifet, réveillée par son mari, s'empressa de se rendre auprès d'Henriette, mais bientôt, rassurée par celle-ci et cédant à ses vives instances, elle regagna son lit. Grâce à ces manœuvres, l'accouchement eut lieu sans secours et sans témoins.

Le lendemain, la femme Grifet n'ayant pas trouvé ses ciseaux dans l'atelier les réclama à sa petite-fille, qui les lui rapporta salis et maculés de sang. Questionnée par sa mère, l'enfant répondit qu'Henriette les lui avait demandés à huit heures du matin; interrogée à son tour, Henriette expliqua la présence du sang sur les ciseaux à l'aide d'un mensonge qui mit fin aux questions.

Le jour suivant, Henriette se décida enfin à faire quelques confidences à sa maîtresse. Elle lui avoua qu'elle était accouchée, dans la nuit du 5 au 6, d'un enfant mort-né, et lui montra sous le lit le cadavre qu'elle avait roulé dans un Japon. Elle déclara que le père de l'enfant était un jeune homme de la rue Saint-Martin, dont elle ne connaissait ni le nom ni l'adresse.

La dame Houpillard, sage-femme, rue du Temple, 71, fut appelée immédiatement pour terminer l'accouchement; Henriette lui dit que l'enfant n'avait ni crié ni respiré, et l'engagea à emporter le cadavre et à faire les démarches nécessaires pour l'inhumation, mais la sage-femme, convaincue, à la seule vue de l'enfant, qu'un crime avait été commis, déclara qu'elle allait prévenir l'autorité.

Interrogée par le commissaire de police du quartier, la fille Canivet persista dans ses déclarations, excepté toutefois à l'égard du père de son enfant, qu'elle déclara être le sieur Grifet, son maître.

L'inspection du cadavre donna un démenti aux explications d'Henriette, et le docteur Paul Lorrain, commis à la visite et à l'autopsie, dressa un rapport dont voici les conclusions: 1^o l'enfant a respiré et vécu et était très viable; 2^o il présente tous les signes de l'asphyxie et sa mort, survenue peu de temps après sa naissance, est due à cette cause; 3^o le séjour dans un endroit étroit, dans un air confiné, l'enveloppement ou l'enroulement dans des linges, une compression quelconque sur l'orifice des voies respiratoires, ou le séjour en un lieu où l'air respirable ait manqué; tel est l'ordre des causes auxquelles on doit se rattacher pour expliquer la mort de cet enfant, dont on n'a pris aucune espèce de soins, puisque le cordon ombilical n'a pas même été lié.

Inculpée d'abord du crime d'infanticide, la fille Canivet a été, en définitive, renvoyée devant la police correctionnelle sous prévention d'homicide par imprudence.

Elle a l'air et la figure candides d'une enfant; elle tient à la main un mouchoir dont elle s'essuie les yeux de temps en temps.

L'auteur de sa faute, son séducteur, le sieur Grifet, est entendu; M. le président Labour lui fait remarquer que c'est à lui que cette malheureuse jeune fille doit être aujourd'hui déshonorée et assise sur le banc de la police correctionnelle.

Interrogée sur le défaut de soins et l'incrimité qui ont amené la mort de son enfant, la prévenue répond, d'une voix presque inintelligible, qu'elle avait perdu la tête et ne savait ce qu'elle faisait.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Rousselle, avocat impérial, l'a condamnée à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Il y a à Paris une caste fort nombreuse qu'on pourrait appeler les chasseuses de femmes. Elle se recrute parmi les échappés de prison, les ouvriers aux mains blanches, et certains messieurs aux mains trop habiles. Les bals publics sont plus ordinairement les lieux de chasse où ils viennent traquer le gibier. C'est aux plus jeunes filles, aux plus jolies, surtout aux plus inexpérimentées, qu'ils s'adressent de préférence; lorsque l'une d'elles est tombée dans leurs filets, dans leur langage ils appellent cela lever une femme. Si elle résiste à leurs séductions, et quelles séductions! l'offre d'un rafraîchissement quelconque, d'un bouquet, d'un petit souper, ce qui, pour eux, ne signifie pas un souper fin, ils ont recours à l'obsession, à la tyrannie, et quelquefois à la violence. Sous prétexte d'éloigner d'elle les importuns, les soupirants, ils l'entraînent, la gênent, l'isolent, cherchent querelle aux timides cavaliers qui, le chapeau à la main, viennent risquer une invitation à danser; au besoin les assomment de coups, tandis qu'un des leurs prend le bras de la belle et l'entraîne hors du bal, pour son bien, lui dit-il, pour la sauver de la bagarre.

Si, d'aventure, ils sont tombés sur une de ces vertus farouches qui résistent également à la violence et à la persuasion, elle ne revient plus au bal, et tout est dit; mais si, plus confiante dans ses forces, ou sans force contre l'attrait du plaisir, elle accepte la guerre qui lui est faite, si elle revient au bal, elle est perdue; elle devra fatalement succomber, et la seule liberté qui lui sera accordée sera de choisir son ravisseur.

Est-il besoin de dire ce que devient la pauvre fille quand elle a accepté ce pacte? A partir de ce moment elle devient la chose de celui qu'elle devra appeler son protecteur. Ce sera tant par jour ou par semaine qu'il faudra qu'elle prélève sur ses recettes pour le lui donner, et la source de ces recettes lui sera indiquée par son infâme tyran lui-même; si elle résiste, elle sera maltraitée, mise à l'index, poursuivie par toute la troupe, et il lui sera désormais impossible de rentrer dans une vie honnête et de s'affranchir du joug. On cite une jeune fille ainsi tombée aux mains de ces indignes, et qui, rougissant de l'abaissement dans lequel elle était tombée, avait trouvé la force de quitter Paris et de s'en aller tout d'une traite à Bordeaux. Là, elle avait trouvé à se placer comme femme de chambre dans une maison honorable. Elle y remplissait ses devoirs à la satisfaction de tous. Quelle fut sa stupeur, lorsqu'un matin qu'elle accompagnait sa jeune maîtresse à l'église, elle fut accostée par son séducteur. L'infâme avait fait le voyage de Paris à Bordeaux pour perdre sa victime s'il ne pouvait reprendre sa proie. La pauvre fille, en effet, fut chassée, tant le langage de cet homme avait jeté de terreur dans la famille où, à si grand-peine, la malheureuse avait trouvé un refuge.

Une affaire de ce genre amenait aujourd'hui un jeune homme devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires. Une jeune fille de dix-sept ans avait été au bal; elle y avait été l'objet de poursuites de ces chasseuses de femmes et avait été adjugée à l'un d'eux, Marcelin Petit. Bientôt repentante, elle voulut le fuir, mais celui-ci, ne pouvant plus la retenir par la persuasion, n'a pas craint d'avoir recours à la violence; il l'a poursuivie, et trois fois elle a été l'objet de ses violences.

La déclaration de cette fille a fait connaître les manœuvres employées par ces hommes pour recruter des victimes. Le prévenu n'a pu opposer au fait matériel de la prévention que des dénégations dénuées de vraisemblance; trois témoins sont venus lui donner, sur ce point, le démenti le plus complet; il a été condamné à trois mois de prison.

Un enfant de neuf ans, Prosper Benoist, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage. Sa mère, citée comme civilement responsable, s'est présentée à la barre du Tribunal un petit enfant sur les bras.

Vous venez réclamer votre fils, lui dit M. le président? — Non, monsieur, je ne peux pas, répond-elle.

M. le président: Une mère n'abandonne pas un enfant de neuf ans.

La mère: Je ne l'abandonne pas, mais s'il veut me quitter, je ne peux pas toujours l'empêcher; voilà déjà deux fois que cela lui arrive.

M. le président: Quels sont les reproches que vous avez à lui faire?

La mère: Il ne veut rester ni à l'école gratuite ni à l'école payante, et ce n'est pas faute de savoir ce qu'il fait; il a autant de bon sens qu'un jeune homme de dix-huit ans, et plus d'esprit que tous ses camarades ensemble.

M. le président: C'est un motif de plus pour le traiter par le raisonnement. Pourquoi votre mari n'est-il pas venu avec vous le réclamer?

La mère: Je ne suis pas mariée.

M. le président: Ces deux enfants sont-ils au moins du même père?

La mère: Oui, monsieur, mais comme il est marié, il n'a pas voulu les reconnaître.

M. le président: Voilà le résultat de l'inconduite; voilà des enfants qui n'ont pas de père, mais vous restez leur mère et vous devez en remplir les devoirs; le premier de tous est de ne pas abandonner un enfant de neuf ans?

La mère: Je ne peux pas le réclamer.

M. Bouquet, greffier: Pourriez-vous donner quelque chose tous les mois pour contribuer à élever votre enfant? d'autres personnes feront le reste.

La mère, qui d'abord n'a pas compris, se fait répéter la question, puis répond: « Je ne puis rien donner. »

M. Bouquet: Mais, jusqu'ici, vous l'avez élevé; il vous coûtait quelque chose à nourrir; c'est une partie de ce que quelque chose que nous vous demandons pour l'enfant que vous avez mis au monde.

La mère: Quand je vous dis que je ne puis rien donner.

M. Bouquet: On peut toujours quand on veut; quoique leur père ne soit pas votre mari, sans doute, il travaille, il gagne de l'argent, il vous en donnera pour ses enfants; venez demain avec lui me trouver avant l'audience, à onze heures, nous causerons tous trois de votre enfant.

M. le président (à demi-voix): Encore une bonne action de M. Bouquet; il est vraiment une providence pour les malheureux enfants. (Haut): Vous entendez ce qu'on vous dit; vous viendrez demain avec le père de vos enfants.

La mère: Oui, monsieur.

M. le président: La cause est remise à quinzaine. Dans ces sortes d'affaires, on sait ce que signifie une remise; c'est un appel à la charité, auquel il est toujours répondu. La mère, qui est française, demeure rue Guérin-Boisseau, 39.

— En publiant hier les détails circonstanciés de l'incendie de la maison de nouveautés du Grand Condé, nous avons dit qu'un pan de mur resté debout sur la rue de l'Ecole-de-Médecine, à l'angle de la rue de Seine, s'était écroulé avec fracas dans la journée, vers midi, et que la chute de cette dernière partie du bâtiment compromettrait très gravement la solidité de la maison contiguë, portant le n^o 87 dans la rue de l'Ecole-de-Médecine. On reconnut en effet, aussitôt après, que cette maison menaçait ruine et qu'elle pourrait s'écrouler aussi d'un moment à l'autre. On s'empressa, en conséquence, de la faire évacuer par les locataires, et après le départ de ceux-ci, comme on avait des raisons pour croire que le feu la minait dans les parties inférieures, il fut décidé qu'on l'abattrait au plus vite, afin d'empêcher l'incendie de gagner les maisons voisines jusqu'à la rue Grégoire-de-Tours, toutes de construction ancienne, et dont le bois forme la base principale. Les sapeurs-pompiers se mirent aussitôt à l'œuvre, et, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, ils parvinrent à faire tomber sans accident cette maison, dont un cer-

tain nombre de poutres et de solives se trouvaient, ainsi qu'on l'avait pensé, minées par le feu. A partir de cet instant, on eut la certitude que l'incendie ne s'étendrait pas au-delà. On a continué néanmoins à faire manœuvrer les pompes sans interruption, et, malgré les flots d'eau qui ont été lancés sur cet amas de débris fumants, le feu n'est pas encore complètement éteint à cette heure, mais il ne présente plus le moindre danger pour le voisinage.

De nombreux groupes ont encore stationné aujourd'hui pendant toute la journée près du théâtre de l'incendie, et la circulation a continué d'être interceptée dans les rues de Seine et de l'Ecole-de-Médecine, entre cette dernière et la rue Clément et entre la première et la rue Grégoire de Tours. On racontait dans les groupes que dans les recherches qui avaient été commencées, on avait trouvé 1,200 fr. en or dans une paillasse à moitié carbonisée, et 400 fr. en or dans une tabatière, que le tout avait été reconnu être la propriété de la cuisinière du Grand-Condé. Nous croyons savoir que cette version est exagérée: ce ne serait pas 1,600 fr., mais environ 200 fr. seulement qu'on aurait trouvé à un endroit indiqué par cette femme. On n'a pas encore pu retrouver la caisse de l'établissement incendié; elle est restée enfouie sous les décombres, près du pignon de la maison 87; elle renfermait, dit-on, 45,000 fr., dont partie en billets de banque et partie en or.

Nous avons dit que la maison contiguë aux bâtiments incendiés et portant le n^o 87 de la rue de l'Ecole-de-Médecine prolongée (ci-devant des Boucheries-Saint-Germain), était tombée hier après-midi. Maintenant, les locataires de la maison attenante, portant le numéro 85, ne se croient plus en sûreté, et ce matin ils ont tous annoncé au propriétaire que leur intention était de déménager immédiatement, et ils ont fait aussitôt leurs préparatifs. Mais ce dernier a mis opposition à leur projet. Il en est résulté des démarches près de l'autorité compétente de part et d'autre; nous ignorons quel en a été le résultat; nous savons seulement que les locataires, craignant quelque catastrophe, paraissent décidés à aller chercher un gîte ailleurs, au moins jusqu'à ce que l'on ait pu constater régulièrement l'état de solidité de cette maison. Cette constatation ne pourra être faite que lorsqu'on aura déblayé complètement les décombres qui sont amoncelés contre le mur extérieur.

En dehors des faits que nous venons de mentionner, il ne s'est produit heureusement aucun accident depuis hier. On s'occupe du déblaiement pendant que les pompiers continuent à faire jouer quelques pompes pour éteindre les derniers restes du feu.

— Hier, après-midi, des jeunes gens, qui remontaient la Seine dans un bachot, ont repêché le cadavre d'un homme qui n'avait qu'un caleçon de bains pour tout vêtement. Cet homme était inconnu dans les environs et, dans l'impossibilité où l'on était d'établir son identité, le cadavre a dû être envoyé à la Morgue. L'état de la victime indique suffisamment que c'est en se baignant et tout à fait accidentellement, qu'elle a péri.

— Par décret impérial, en date du 1^{er} juin courant, MM. Henry-Paul-Raymond Decaen et Jean-Baptiste-Henry-Li-sys Sauvage ont été nommés agents de change près la Bourse de Paris, en remplacement de MM. Chauflert et Reynard, démissionnaires.

VARIÉTÉS

ADRIEN, lettres d'une mère à son fils, par M. Hyacinthe CORNE (1).

L'auteur de ce livre est un ancien magistrat. Président pendant dix-sept ans du Tribunal civil de Douai, longtemps membre de la chambre des députés, il était devenu en 1848, procureur général à la Cour d'appel de Douai, et au mois de juin de la même année, procureur général à la Cour d'appel de Paris. Il occupa ce dernier poste pendant toute la durée de l'administration du général Cavaignac. Retiré depuis quelques années de la vie publique, il consacre ses loisirs à des travaux littéraires. Préoccupé de l'avenir des générations nouvelles, il a eu l'idée de résumer et de présenter sous une forme attrayante les notions de morale, de raison, de sagesse et de devoir dont il est si utile de pénétrer la jeunesse. C'est dans ce but qu'il a composé l'ouvrage dont nous allons rendre compte. Une fiction simple et intéressante lui a servi de cadre. Cette histoire peut se raconter en quelques mots.

Au moment où l'action commence, la mère d'Adrien, fille de M. d'Esparre, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées, est mariée depuis quelques années déjà avec M. d'Alonville, officier du génie. Ce dernier, absorbé par ses travaux et ses devoirs, n'a pu s'occuper de l'éducation de son fils. La jeune mère s'est chargée de ce soin. « Adrien, nous dit l'auteur, suivait comme exténué un des lycées de Paris. Dès qu'il rentrait, c'était M^me d'Alonville qui surveillait son travail, dirigeait ses jeux et ses relations avec quelques camarades. Plusieurs années se sont écoulées ainsi. En 1837, M. d'Alonville, promu au grade de chef de bataillon, est envoyé en Afrique. Au mois de septembre de la même année, M^me d'Alonville quitte Paris avec son fils, charmant écolier de quinze ans, et vient passer les vacances près de M. d'Esparre, dans un château situé au fond d'une belle vallée des Vosges. L'auteur nous peint M^me d'Alonville, à ce moment de sa vie. Il nous en fait ce gracieux et poétique portrait :

« M^me d'Alonville, à 33 ans, n'avait plus l'éclat premier de sa beauté; ses joues d'un blanc mat s'animaient rarement d'un léger incarnat; mais cette pâleur s'harmoniait bien avec l'arc parfait de ses sourcils, avec les épais bandeaux de sa chevelure noire. Son front admirablement modelé, se pliait avec douceur à sa bouche, le timbre charmant de sa voix, sa taille élevée et pleine d'élégance, tout donnait à l'ensemble de sa personne un remarquable cachet de grâce et de distinction. Mais rien n'égalait l'expression de ses yeux limpides, profonds, dont le regard, tout à la fois doux et puissant, ne pouvait appartenir qu'à une nature d'élite. L'essence de son esprit, c'était une raison droite, forte, ennemie de la recherche et lyuant l'éclat. »

Quant à son fils, le jeune Adrien, c'est un adolescent aux cheveux noirs, au front pur, aux grands yeux pleins de feu et de douceur. Adrien, mettant à profit ses vacances, se livre avec ardeur aux distractions de son âge. Tout à coup une nouvelle terrible vient jeter cette paisible famille dans la douleur et la consternation. M. d'Alonville, a été frappé d'une balle en pleine poitrine. Il est mort en prononçant ces seuls mots: « Jenny, mon fils! » On juge du désespoir de sa jeune femme.

Trois semaines plus tard, M^me d'Alonville retourne à Paris avec son fils. Cinq ans s'écoulent. Adrien a brillamment achevé ses études au lycée Louis-le-Grand. Il a fait depuis deux ans les cours de l'Ecole de droit. A la fin de 1842, élève de troisième année, il n'est plus séparé du terme de ses études que par un intervalle de dix mois. M^me d'Alonville est obligée de quitter Paris pour aller soigner son père, gravement malade. Pour la première fois la mère et le fils se trouvent éloignés l'un de l'autre.

« De là, dit l'auteur, est sortie cette correspondance

(1) 1 vol. in-8^o. Paris, librairie L. Hachette et C^o, rue Pierre-Sarrasin, 14.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant sous la présidence de M. le conseiller Hély d'Oissel :

Jurés titulaires : MM. Moras, propriétaire, quai Saint-Michel, 19; Tresca, rentier, rue de la Grande-Traanderie, 48; Amiôt, employé, passage du Grand-Gerf, 39; Moynet, négociant, rue des Vieilles-Audriettes, 4; Henry, armurier, rue d'Argenteuil, 19; Laurent, fabricant de vitreaux, rue Saint-Sébastien, 43; Bresnu, entrepreneur de maçonnerie, à Montmartre; Transon, ingénieur des mines, rue d'Enfer, 33; Mangin, propriétaire à Villemonble; Dramard, épicer, rue de Tournon, 13; Cousin, notaire, quai Voltaire, 17; Lacroix, commissionnaire en bijouterie, rue Charlot, 7; Garnier, propriétaire à Neuilly; Surbesy, marchand chapelier, boulevard du Temple, 39; Bresson, mercier, rue Saint-Denis, 333; Fraigneau, horloger, Palais Royal, 114; Flamant, architecte, rue de la Michodière, 12; Pronst, marchand de linge, rue Saint-Denis, 266; Rollin, propriétaire, rue des Ursulines, 19; Loquet, négociant, rue de la Douane, 3; Berthaut, coutelier, passage des Panoramas, 37; Bréon, médecin, boulevard de Strasbourg, 2; Geoffroy-Dassy, propriétaire, rue Saint-Florentin, 11; Marion, propriétaire à Passy; Millin de Grandmaison, propriétaire, rue de la Madeleine, 17; Laffargue père, chef de comptabilité, rue des Sept-Voies, 21; Isidore, propriétaire, rue Vendôme, 7; Law de Lauriston, général retraité, rue des Saussaies, 11; Bigot, propriétaire, rue de Madame, 8; Boisseau, rentier, inspecteur général, rue de Valenciennes, 23; Laffargue, propriétaire à Vitry; Francastel, entrepreneur de travaux, rue Saint-Louis, 108; Siou, huissier, rue Saint-Honoré, 223; Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37; Jouye, propriétaire à Belleville; Bottier, propriétaire, à Bourg-la-Reine.

Jurés suppléants : MM. Salomon, chef de division retraité, rue d'Anstey-Jan, 82; Bellot, rentier, rue de l'Homme-Armé, 2; Nicolas de Meissas, homme de lettres, rue de Condé, 14; Boulot, instituteur, rue Caumartin, 36.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Forestier.

Audiences des 4 et 5 juin.

AFFAIRE SAX CONTRE GAUTROT.—POURSUITE EN CONTREFAÇON D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE.

M. Adolphe Sax, fabricant d'instruments de musique en cuivre, originaire de Belgique, a pris en France un grand nombre de brevets, et notamment deux brevets en date des 17 août 1843 et 13 octobre 1845, qui ont donné lieu à de graves et longues contestations. Ces deux brevets ont été annulés par jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 19 août 1848, confirmé par arrêt de la Cour de Paris en date du 16 février 1850. Mais, sur renvoi après cassation, la Cour impériale de Rouen, par arrêt du 25 juin 1854, valida au contraire les deux brevets, en rejetant une demande incidente en contrefaçon formée pour la première fois par M. Sax, en appel, devant la Cour de Rouen.

A la suite de cet arrêt et en vertu des brevets qu'il validait, M. Sax fit opérer à Paris un très grand nombre de saisis. Il intenta notamment un procès en contrefaçon contre M. Gautrot, l'un de ses adversaires dans le procès civil terminé par l'arrêt du 28 juin 1854. Un jugement de la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 12 juin 1856, et un arrêt confirmatif de la Cour de Paris, en date du 28 février 1857, ont accueilli l'action en contrefaçon dirigée par M. Sax contre M. Gautrot; mais ce dernier s'étant pourvu, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Paris et renvoyé l'affaire devant la Cour de Rouen.

Après plusieurs remises, l'affaire est venue utilement à l'audience du 14 mai dernier, pour le rapport de M. le conseiller Lacroix, et elle a été renvoyée pour les plaidoiries à l'audience du 4 juin.

M^e Marie, avocat du Barreau de Paris, qui a constamment soutenu les intérêts de M. Gautrot depuis 1846, ayant été cette fois empêché de se présenter par des causes indépendantes de sa volonté, M. Gautrot est assisté devant la Cour par M^e Chassan, avocat du Barreau de Rouen. M^e Albert Delaunay, avocat du Barreau de Paris, et M^e Daviel, avoué à la Cour.

M. Sax est assisté par M^e Deschamps, avocat, et M^e Lemasson, avoué. M^e Chassan, avocat de M. Gautrot, s'exprime ainsi :

Cette affaire, qui a déjà eu un si grand retentissement, appartenant tout à la fois au domaine du droit et au domaine de l'art.

J'ai parfaitement compris, pour mon compte, que je devais renfermer scrupuleusement dans le domaine du droit, qui seul, est de ma compétence, en me bornant à signaler à la Cour ce qui touche au domaine de l'art, bien certain que cette indication suffira pour que la Cour ordonne ce que ce procès exige à cet égard; j'aurai cependant un champ très vaste encore à parcourir, et c'est ce qui me fait regretter qu'il ne soit pas dirigé par un avocat, pendant tant d'années, à côté de M. Gautrot, et que par conséquent, il n'ait pu, par ses conseils indépendants de sa volonté, empêché de lui continuer devant vous l'appui de son autorité et de sa puissante parole.

Je regrette surtout de ne pouvoir donner connaissance à la Cour de la lettre, trop flatteuse pour moi, qu'il a bien voulu m'adresser, et que, par ce motif, je me dispense de mettre sous vos yeux; la Cour y verrait qu'à chaque ligne, à chaque mot, éclate la conviction profonde de cet honorable avocat sur le droit et sur l'innocence de M. Gautrot.

L'innocence de M. Gautrot! Vous ne le perdrez pas de vue: ce mot caractérise le procès; nous sommes en police correctionnelle et non pas devant une juridiction civile. L'affaire se présente donc ici avec une physionomie complètement différente de celle qu'elle a eue dans les débats qui se sont si longtemps prolongés, soit devant les Tribunaux de Paris, soit même, en 1854, devant la Cour impériale de Rouen. Cette considération suffit pour montrer que le droit et même la direction des esprits doivent entièrement changer de face dans la recherche de la vérité légale qui est l'objet de la discussion actuelle.

J'ai d'abord trouvé dans ce procès une question de chose jugée. Pour examiner cette question, je suis obligé de rappeler le procès civil dans lequel M. Gautrot a été partie.

En 1843, M. Sax, alors depuis peu de temps en France, prit un premier brevet, qu'il est nécessaire d'analyser; ce brevet commence ainsi: « Le système perfectionné faisant l'objet de la présente demande, permet de faire les sons glissés, de les modifier au besoin sans être obligé de changer le doigté connu. »

Ainsi, dans cette première partie, M. Sax déclare qu'il y a un doigté connu; puis il continue: « Il supprime aussi les angles dans les tons ajoutés aux cylindres ou pistons, de manière à conserver aux instruments à vent leur priorité première. »

Enfin, il est question dans ce brevet de coussins d'accord et de coussins à cylindre; les dessins indiquent les pavillons en l'air et les pistons perpendiculaires. Ceux-ci sont au nombre de trois et se suivent; c'est là que M. Sax a désigné comme étant le doigté connu. Nous verrons, en effet, plus tard quel est l'office des pistons, et ce qu'on peut entendre par doigté. Nous n'avons rien à dire des coussins, qui ont été mis de côté par les décisions judiciaires; mais ce qu'il faut retenir de ce brevet comme essentiel, c'est, d'une part, la faculté de faire les sons glissés en conservant le doigté connu; et d'autre, la suppression des angles intérieurs.

Le 13 octobre 1845, M. Sax prit un autre brevet. Celui-ci fut pris pour quinze ans; l'autre ne l'avait été que pour cinq. Il prit ce second brevet pour un instrument auquel il donna son nom: ce qui pouvait être très habile de sa part. Cet instrument était destiné plus particulièrement aux musiques militaires à pied et à cheval. Le brevet indique qu'il doit se jouer sur la hanche gauche, et que cette manière de porter l'instrument facilite le doigté. Nous verrons bientôt ce qu'il y a d'exact dans cette assertion.

Le pavillon est indiqué dans ce brevet comme étant dans une position élevée, l'instrument inclinant de gauche à droite. On dit encore que cet instrument est construit de telle façon, qu'il met la figure et les dents du cavalier à l'abri des mouvements de la tête du cheval. A l'égard des pistons et de leur parallélisme au pavillon, il n'en est pas dit un mot dans ce brevet. On indique ensuite les avantages de cet instrument, et l'applique aux saxhorns, cornets, trompettes, trombones.

Plus dit que, le pavillon étant en l'air, les sons ne se perdent plus dans les vêtements du musicien, que cet instrument n'a pour les inconvénients des instruments à pistons ordinaires, à cause des angles que ces derniers présentent. M. Sax se réfère à cette expression: « Pistons ordinaires. » M. Sax n'en parle pas dans le monde au point de vue du parallélisme des pistons, mais bien au point de vue des angles que ces pistons présentent. Les dessins donnent des figures où les pavillons sont en l'air et les pistons parallèles; mais, toutefois, il y a des figures dans lesquelles il n'y a que des pistons perpendiculaires; ce sont les figures 7 et 9. Ces deux figures ont dû causer beaucoup de confusion dans l'esprit de ceux qui ont pris connaissance du brevet.

Enfin, la description se termine par le résumé que voici : « L'invention ci-dessus décrite comprend non-seulement les instruments individuels que nous avons représentés aux dessins, mais encore et surtout les différentes familles de ces instruments. »

Cette dernière partie alarma beaucoup les fabricants d'instruments de Paris, et c'est en effet une clause très obscure et très évasive; il semblait en résulter qu'il prétendait s'attribuer le droit de fabriquer et de vendre une famille en

tière de toute espèce d'instruments de cuivre, pensée qui est peut-être encore aujourd'hui dans le fond de son esprit.

Une autre circonstance préoccupa les fabricants. M. Sax, par des protections puissantes qu'il était parvenu à se concilier, avait obtenu la création d'une commission pour la réorganisation d'une musique militaire. Il espérait beaucoup de cette commission; aussi lui présente-t-il tous ses instruments, brevetés ou non, et spécialement le saxo-tromba, qui, la Cour vous l'a bien sèze rappeller, n'était pas encore breveté. M. Spontini était membre de cette commission; les expériences auxquelles le public était admis, furent faites devant elle; elle rédigea un projet pour la réorganisation des musiques, dans lequel elle comprit quelques-uns des instruments de M. Sax, mais en conservant une très grande quantité des autres instruments. Le ministre adopta ce projet par un arrêté du 19 août 1845, antérieur au brevet de M. Sax. Cette mesure provoqua de la part des facteurs une réunion qui me semble, quant à moi, bien naturelle et bien légitime, pour examiner la valeur des prétentions et des brevets de M. Sax. Ils consultèrent des musiciens, des juristes; et ce n'était pas, comme on l'a dit, une coalition, mais une simple réunion d'intéressés à combattre, s'il était possible, les prétentions exorbitantes de M. Sax.

De là le procès civil intenté par MM. Raoux, Halary, Gautrot, Buffet et Gambaro. M. Gautrot n'y tenait pas la première place et n'y jouait pas le rôle principal. Ils demandèrent la nullité des deux brevets de 1843 et 1845, en reprenant uniquement les caractères que j'ai indiqués tout à l'heure, et prétendant qu'ils n'avaient rien de nouveau et, en tout cas, ne constituaient pas d'invention brevetable. Ce procès s'est prolongé plusieurs années, et j'affirme que dans la discussion, dans les nombreux imprimés publiés soit à Paris, soit à Rouen, il n'a jamais été question du parallélisme des pistons. Mais ne confondons pas, je ne veux pas dire que ce parallélisme ne soit pas compris dans l'instance civile; seulement M. Sax ne l'a pas revendiqué comme sa propriété exclusive, on ne l'a pas discuté, et ce qui a joué un grand rôle alors, c'est la prétention par M. Sax d'avoir créé une famille.

Le Tribunal civil de la Seine a nommé des experts: MM. Spontini, Savari, Halévy, c'est-à-dire deux artistes distingués et un militaire qui pouvait avoir quelques connaissances musicales, mais qui n'avait vraiment pas d'autorité en pareille matière. Après de nombreuses conférences et expériences, M. Spontini, obligé de quitter la France, à la date du 6 avril 1847, formula son opinion, qu'il adressa, sous forme de lettre, à M. le président du Tribunal de la Seine. Cette opinion était entièrement favorable aux adversaires de M. Sax. (M^e Chassan donne ici lecture de cette lettre.)

M. Bocquillon, bibliothécaire au Conservatoire des Arts-et-Métiers, fut nommé au lieu et place de M. Spontini. M. Halévy restait seul comme arbitre parmi les experts. Ils déposèrent leur rapport le 2 novembre 1847. Ce rapport, soit dans son exposé détaillé, soit dans son résumé, ne dit absolument rien sur le parallélisme des pistons, qui est la formule du procès actuel; il ne signale qu'une simple coordination de détails déjà connus, mais j'y reviendrai dans la discussion.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 19 août 1848, annula les deux brevets de 1843 et 1845. Ce Tribunal, comme la Cour pourra s'en assurer en consultant la page 99 de notre Mémoire bleu, et c'est là une circonstance remarquable, s'explique avec détails sur tous les points qui avaient fait l'objet de la discussion devant lui. Il parle de la position à gauche, de la coordination, etc., etc., et il ne dit pas un mot, non seulement sur le parallélisme, mais même sur les pistons, de telle sorte qu'à cette époque il est évident que M. Sax ne considérait pas la disposition parallèle des pistons comme produisant un effet musical susceptible d'être breveté.

La Cour de Paris, par arrêt du 6 février 1850, a confirmé ce jugement en y ajoutant quelques motifs nouveaux. Vous trouverez également là le silence le plus complet en ce qui touche les pistons et leur parallélisme.

M. Sax s'est pourvu en cassation; ses moyens consistaient à revendiquer la direction des pavillons, le système d'orchestration et ses proportions. Mais là encore il n'est pas dit un mot des pistons ni de leur parallélisme. La Cour de cassation, par arrêt du 9 février 1853, cassa l'arrêt de la Cour de Paris en se fondant sur ce motif, que la Cour de Paris aurait dû reconnaître dans les faits qu'elle constatait elle-même au profit de M. Sax, une matière brevetable. L'affaire fut renvoyée devant la Cour impériale de Rouen, qui rendit son arrêt le 28 juin 1854. Les conclusions de M. Sax étaient uniquement celles-ci: déboute les intimés de leurs demandes en déchéance. Pas d'autres explications de sa part. M. Sax distribuait des imprimés devant la Cour de Rouen. Je ne les ai pas, mais on m'affirme qu'il n'y est pas dit un mot du parallélisme. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Sax, là, pas plus que dans aucune phase de l'instance civile, n'a précisé le parallélisme des pistons comme étant son invention particulière. La Cour impériale de Rouen valida les brevets de M. Sax. Je reviendrai sur cet arrêt et sur ses motifs dans la discussion.

Je m'arrête ici un instant sur la situation des parties. On plaide depuis 1846 jusqu'en 1854; le Tribunal civil de la Seine, la Cour de Paris, M. Spontini, pendant ces huit années, considèrent M. Sax comme un usurpateur; la Cour de Rouen renverse les rôles; mais, enfin, jusque-là, M. Gautrot a pu se croire dans son droit, et s'il s'est trompé, c'est en bonne compagnie. Je suis obligé d'insister sur cette observation pour la moralité de M. Gautrot, qu'on représente aujourd'hui comme un homme de mauvaise foi, et qui, aux termes de l'arrêt du 28 juin 1854, termes que je regrette vraiment de trouver dans cet arrêt, aurait commis, à l'égard de M. Sax, une indue vexation.

C'est seulement en décembre 1854 que M. Sax fit sa première saisie, et songea à introduire une action correctionnelle en contrefaçon. Cette saisie frappa toute espèce d'instruments: des pistons isolés, s'appliquant à toute espèce d'instruments, des pavillons isolés, des mandrins. Enfin, M. Sax mit la main sur tout, mais cette première saisie fut annulée, parce que M. Sax, qui était étranger, n'avait pas rempli certaines formalités: il fallait qu'il régularisât sa qualité. Alors, à la date des 25 et 26 mai 1855, il fit une nouvelle saisie, non-seulement chez M. Gautrot, mais encore à l'Exposition universelle et au greffe du Tribunal correctionnel de la Seine, sur les objets primitivement saisis qui y étaient déposés. Ici, pour la première fois, M. Sax signale les deux circonstances de pavillons en l'air et surtout de parallélisme du piston. « Nous avons saisi, dit ce procès-verbal, les pièces reconnues par M. Sax, qui nous les a désignées comme attachées de contrefaçon, c'est-à-dire toutes les pièces dont les pistons se trouvent en parallèle avec les pavillons. » Mais cependant M. Sax saisit, en même temps, tous les instruments ayant pavillon en l'air, des pavillons isolés, des pistons isolés, des mandrins! Où est donc la contrefaçon? M. Gautrot croyait l'avoir vue, du moins suivant la prétention de M. Sax, dans les pistons parallèles. Aussi, dès le mois de mars 1855, il avait modifié sa fabrication et par des circulaires adressées à ses correspondants, il leur annonçait que, jusqu'à l'issue de son procès avec M. Sax, il croyait ne devoir plus fabriquer d'instruments à pistons parallèles; seulement, on avait saisi par description des instruments de cette nature déjà fabriqués pour lesquels il avait des marchés. Ces instruments étaient emballés dans des caisses; il a cru pouvoir les expédier et exécuter ces marchés sans violer ses devoirs de gardien, en conservant l'état de ces instruments, pour le cas où il aurait à en rendre compte. Je fais encore cette observation pour la moralité de M. Gautrot, qui a été attaqué sous ce rapport et sans aucun fondement sérieux.

A la date du 1^{er} juin 1855, M. Sax assigna M. Gautrot; l'assignation ne signale aucun caractère de contrefaçon. Elle dit seulement: « Attendu que Gautrot se livre habituellement à la contrefaçon des instruments pour lesquels M. Sax est breveté. » Cependant la discussion arriva, et devant le Tribunal il fallut bien s'expliquer, qualifier la contrefaçon. M. Sax se décida alors définitivement, et la fit consister dans le parallélisme des pistons. Le 12 juin 1855, il intervint un jugement qui admit complètement le système de M. Sax.

Je dois ici à la Cour un mot d'explication. M. Sax avait, quelque temps auparavant, saisi sur M. Rivet, marchand d'instruments de musique à Lyon, un instrument venant, je crois, de la fabrique de M. Gautrot, et qui avait le pavillon en l'air et les pistons parallèles. M. Rivet était défendu par M^e Liouville. On procéda à deux enquêtes et à une contre-enquête. A la suite de cette procédure, un jugement avait déclaré M. Rivet contrefacteur. M. Rivet avait d'abord interjeté appel; mais il se désista, et la Cour le comprend, c'était un

procès à suivre en appel, et en cassation évidemment, si M. Sax perdait en appel. M. Rivet se soumit; mais si je rappelle cette circonstance, c'est que l'affaire de M. Gautrot fut appelée immédiatement après le jugement qui condamnait M. Rivet. M^e Marie, l'honorable avocat de M. Gautrot, venait d'entendre ce jugement. Il eût donc été inutile de plaider les questions résultant des enquêtes, et il se borna en première instance à plaider la question de prescription, s'en rapportant pour le fond aux souvenirs du Tribunal; qui, en effet, rendit un jugement sur le fond comme sur l'exception. Mais devant la Cour, en appel, tous ces moyens furent reproduits, et M^e Marie plaça l'affaire tout entière. Les enquêtes dont je viens de parler font donc véritablement partie du procès actuel. Si la Cour pensait autrement, elle pourrait ordonner, et nous demandons nous-mêmes qu'elle ordonne, une enquête où l'on entendrait des témoignages qui ne sont pas produits dans les premières.

M. Sax, après le jugement du 12 juin 1856, agit avec une rigueur extrême. Le jugement lui accordait une provision; il voulut faire exécuter cette partie du jugement, et, malgré l'appel de M. Gautrot, il fit saisir chez lui toutes ses matières premières, ses marchandises, et l'obligea même à se réfugier à l'étranger; car il voulait exercer contre lui la contrainte par corps, déployant ainsi une rigueur inouïe contre un homme sur la solvabilité duquel il n'avait aucun doute, et qu'il exposait par là à une faillite imminente. Heureusement la Cour de Paris, séparant cette partie de l'instance du reste de l'affaire, examina la question à part, y urgencia; réforma cette disposition du jugement, et permit ainsi à M. Gautrot de venir se placer à côté de son honorable avocat devant la Cour impériale de Paris, lui rendant par là, du moins, la liberté de sa défense.

Une autre observation encore: la Cour de Paris, par arrêt du 28 février 1857, confirma le jugement de première instance. M. Gautrot avait produit devant la Cour, comme autorité, des instruments qui étaient déposés dans la chambre du conseil, et dont l'individualité était constatée par des certificats qui y étaient annexés. Quelques jours seulement après l'arrêt, le 5 mars 1857, avant qu'on ait eu le temps de les retirer, M. Sax les fit saisir, de telle sorte que je ne les ai pas, et qu'il y a aujourd'hui une partie de l'affaire que je ne pourrai pas plaider. Il y a plus de quinze jours, nous avons prié M. le procureur-général de vouloir bien faire la demande de ces instruments au greffe de la Cour de Paris; il s'est rendu à notre prière, et cependant les instruments n'ont pas été envoyés. Nous ne pouvons nous expliquer cette circonstance, mais l'explication est cependant venue: le greffier de la Cour de Paris a permis à l'huissier de M. Sax d'enlever les instruments, à la charge de les expédier à Rouen, et cette expédition n'a point eu lieu.

Voici un certificat du greffier de la Cour de Paris qui constate l'enlèvement des instruments le 14 mai dernier, par l'huissier de M. Sax. Je n'accuse pas M. Sax d'avoir détourné ces instruments; mais il est fâcheux qu'il se soit immiscé dans une pareille commission.

M. Gautrot s'est pourvu en cassation.

La Cour de cassation, admettant l'un de ces moyens, a cassé non pas in parte quod, mais bien sur le tout, et l'affaire vient tout entière devant vous. Je prie la Cour de ne pas trop s'en effrayer; je restreindrai autant que possible ma discussion.

C'est un délit que vous avez à apprécier, ne l'oubliez pas; de votre côté se trouve donc l'avantage du doute sous tous les rapports. M. Sax est obligé de prouver, non pas qu'il a une propriété exclusive, un brevet valable, mais bien que nous avons commis la contrefaçon de l'objet breveté dans les conditions reconnues par la Cour, comme étant celles de son privilège. Ainsi, à tous les points de vue, la situation n'a plus rien de commun avec celle du procès civil, et même, en droit, une exception de déchéance et de nullité qui remettrait en question l'affaire tout entière, telle qu'elle s'est présentée devant les Tribunaux civils.

M. Gautrot a manifesté l'intention d'élever une exception; on lui en a opposé une autre: celle de la chose jugée par l'arrêt de 1854.

La question de chose jugée est donc la première que j'aie à examiner. C'est un point débatu que de savoir si la question préjudicielle jugée au civil peut avoir l'autorité de la chose jugée lorsqu'on revient devant la juridiction correctionnelle: je ne veux pas controvertir de nouveau cette question. Mais ce que je prie la Cour de rechercher avec moi, c'est si la chose jugée existe plutôt ici en faveur de M. Sax qu'en faveur de M. Gautrot. Pour mieux dire, dans mon opinion personnelle, c'est moi qui ai le droit d'invoquer contre M. Sax l'autorité de la chose jugée; c'est moi qui veux vous l'opposer relativement à l'objet de la poursuite en contrefaçon.

Examinons d'abord le rapport des experts. (M^e Chassan lit plusieurs passages de ce rapport, relatifs au brevet de 1845, et notamment le résumé de l'opinion des experts sur ce brevet.)

La dernière partie de ce résumé intéresse plus directement l'objet du procès. D'après elle, et surtout d'après tous les passages que j'ai cités, les experts considèrent comme une invention de M. Sax, comme sa propriété exclusive, l'unité de direction des sons dans un orchestre militaire, ils disent le mot, dans une série d'instruments. Ils n'examinent pas d'ailleurs si cette unité de direction produit ou non un effet musical. M. Spontini disait que non; mais il ne résulte pas de là le moins du monde que M. Sax ait un privilège en ce qui touche la direction des sons dans un seul instrument. Les experts s'en expliquent formellement, ils ne lui reconnaissent pas cette propriété; ils refusent également à M. Sax un privilège pour la position de l'instrument à gauche. « Faites des instruments isolés avec le pavillon en l'air, se jouant sur la hanche gauche, disent les experts aux facteurs adversaires de M. Sax, vous en avez parfaitement le droit; mais vous ne nous avez pas présenté une série d'instruments, antérieure au brevet de M. Sax, réunissant toutes les conditions d'ensemble qu'il indique. » C'est pour ces conditions d'ensemble dans une série d'instruments, pour cette coordination dans un orchestre d'éléments soit connus, soit inconnus jusque-là, que M. Sax est breveté.

Les experts parlent-ils des pistons? Oui, mais toujours dans le même sens, au point de vue du groupage, de la coordination d'un ensemble dans une série d'instruments. Ils signalent sous ce rapport la disposition de pistons qui se suivent à côté l'un de l'autre. Quant à cette disposition elle-même, ils ne lui attribuent aucun effet musical, ils ne la reconnaissent pas comme ayant une propriété de M. Sax dans un instrument isolé, et surtout ils ne sont pas le moins du monde frappés du parallélisme des pistons, dont ils ne disent pas même un mot. Et, en effet, c'est que cette disposition des pistons, qui rend plus facile le doigté, comporte cet avantage, que les pistons soient perpendiculaires ou parallèles, que tout dépend de l'habitude de l'artiste.

Voilà le rapport des experts. Je passe à un autre élément qui a dû entrer aussi dans la composition de la chose jugée par l'arrêt de 1854, lorsque l'affaire correctionnelle est venue devant la Cour de Paris en 1857. M. l'avocat-général, dans son réquisitoire, a cité un passage de M. l'avocat du roi devant le Tribunal civil de Paris en 1847 (M^e Chassan donne lecture de ce passage.) Ce passage prouve-t-il que M. l'avocat du roi ait discuté la question du pavillon en l'air et des pistons parallèles? Nous ne pouvons comprendre comment M. l'avocat-général devant la Cour de Paris l'a pensé; il n'en est pas dit un seul mot. Laissons de côté les paroles du ministère public en 1847.

M. l'avocat-général devant la Cour de Paris a encore invoqué à cet égard un passage des conclusions de l'honorable magistrat qui a porté la parole en 1854 devant cette Cour. Nous n'avons pu vérifier la citation, n'ayant pas trouvé ce réquisitoire dans le Recueil de vos arrêts. Quoi qu'il en soit, M. l'avocat-général près la Cour de Rouen se serait exprimé de la manière suivante. (M^e Chassan lit ici le passage rapporté dans le journal le Droit, des 23 et 24 mars 1857.) Que résulte-t-il de ce passage? Nullement que M. l'avocat-général près la Cour de Rouen ait considéré comme une invention de M. Sax le pavillon en l'air dans un instrument isolé. Il parle de tous les pavillons en l'air dans une famille, il s'explique sur la famille des saxo-trombas, et non sur le saxo-tromba comme instrument isolé; ce qui lui paraît nouveau, c'est uniquement que tous les pavillons sont en l'air dans cette famille.

Dans ce qui suit, M. l'avocat-général près la Cour de Rouen parle des pistons au point de vue du doigté, de la position de l'instrument à gauche, il voit là quelque chose de nouveau,

non pas en considérant ces conditions prises par elles-mêmes dans un instrument isolé, mais toujours au point de vue de l'ensemble, de la coordination dans une série d'instruments. Il est, à cet égard et sur ce second point, en contradiction avec les experts; mais c'est toujours la même idée, et quant au parallélisme des pistons, il n'en dit pas un mot, il n'en est pas le moins du monde frappé, c'est qu'en effet son observation à l'égard des pistons eût été la même alors qu'il eût été question de pistons perpendiculaires.

Vient l'arrêt de la Cour de Rouen lui-même; il se compose de deux considérants. (M^e Chassan donne lecture de cet arrêt.) Le premier considérant s'applique à la famille, rien qu'à la famille; le second considérant s'applique à l'instrument isolé, et l'arrêt dit là:

« Que s'il est possible de retrouver dans des instruments isolés quelques-uns des détails de l'ensemble imaginé et réalisé par Sax, leur coordination est l'œuvre personnelle de celui-ci et doit rester sa propriété. »

La Cour remarquera que l'arrêt se sert exactement des termes du rapport des experts. Par un dernier considérant, la Cour rejette une demande en contrefaçon incidemment introduite par M. Sax.

Que juge donc la Cour? Elle valide les brevets. Il y a chose jugée sur la validité de ces brevets, et cette question ne peut pas revenir devant vous. Voilà le dispositif. Qu'y a-t-il maintenant dans les motifs de l'arrêt? Pourquoi ces brevets sont-ils valables? En quoi consiste la propriété de M. Sax? Les motifs seuls le disent: ce n'est pas le premier considérant qui résout cette question, c'est le second. D'après la Cour, la propriété personnelle de M. Sax, c'est l'ensemble imaginé et réalisé par lui, c'est la coordination dans l'instrument de M. Sax de détails qui peuvent se rencontrer dans des instruments isolés et être tombés dans le domaine public. Il y a donc dans cet arrêt deux choses: 1^o chose jugée sur la validité des brevets; 2^o interprétation des brevets. Cette interprétation, et la chose jugée elle-même, par conséquent, je le reconnais, s'appliquent aux diverses conditions d'ensemble, telles qu'elles sont indiquées dans les brevets ou dans les dessins: par exemple, au pavillon en l'air, aux pistons parallèles, mais toujours au point de vue de la coordination. Maintenant, il y a chose jugée contre M. Sax en ce qui touche sa demande incidente en contrefaçon, c'est-à-dire que la Cour déclare qu'elle ne peut pas prononcer sur ce point. Mais y a-t-il chose jugée sur un fait de contrefaçon? Pas le moins du monde. Je vous accorde sans difficulté que l'arrêt de la Cour comprend, au point de vue de la coordination, le pavillon en l'air et les pistons parallèles, quoiqu'ils n'aient joué qu'un bien petit rôle dans la discussion, si même il en a été question; mais l'arrêt n'a pas dit que le parallèle était votre invention personnelle, pas plus que le pavillon en l'air. Il ne s'explique point là-dessus; nous ne pouvons donc reconnaître la chose jugée au-delà de ce qui a été réellement jugé. Il ne peut plus être question ici, en police correctionnelle, de l'exception relative à la déchéance du brevet de M. Sax; mais, en ce qui touche la contrefaçon, la chose jugée existe plutôt contre lui qu'en sa faveur, en raison du rejet de l'incident qu'il avait soulevé.

Il y a une autre question. On peut se demander si la Cour de Rouen entend parler de la coordination au point de vue d'une série d'instruments constituant une famille, ou bien de la coordination dans un instrument isolé de certains détails connus ou non. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que tout le monde est frappé de cette circonstance, que l'instrument présenté par M. Sax, d'après les réserves qu'il a faites dans son brevet, est de nature à s'appliquer à l'ensemble. C'est là l'hypothèse la plus probable. S'il en est ainsi, mon procès est gagné, car je ne suis pas poursuivi pour une fausse loi; si, au contraire, vous décidez que l'arrêt s'applique à la coordination dans un instrument isolé, mon procès est encore gagné; car, vous allez voir que, pour des hommes graves, sérieux, compétents en matière musicale, je n'ai contrefait en aucune manière votre ensemble. Je sais qu'on pourra soutenir que, par cela seul que le pavillon en l'air et les pistons parallèles se trouvent dans les objets saisis, il y a contrefaçon de l'instrument ou de la série d'instruments brevetés en 1843; mais je m'en rapporte, à cet égard, aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, près la Cour de Paris, et je ne comprends pas qu'après le passage que je vais lire, cet honorable magistrat ait pu conclure comme il l'a fait, dans le sens de la contrefaçon. Il parle du débat devant la Cour de Rouen, et il dit: « Comment se pose ce débat? Absolument comme à Paris. Mais les discussions ont fait faire de nouveaux pas à la question, et alors, ainsi que la Cour va le voir, la question du pavillon en l'air et des pistons parallèles n'est pas prise individuellement. Jamais M. Sax n'a eu la prétention de se faire breveter, soit pour les pistons placés d'une certaine manière, soit pour un pavillon dirigé dans un certain sens. M. Sax, qui la Cour veuille bien le retenir, prétend être breveté pour un ensemble de dispositions dont font partie les pistons parallèles et le pavillon en l'air. C'est cet ensemble seulement de dispositions pour lequel M. Sax revendique toutes les conséquences de son brevet. »

M. l'avocat-général ne dit pas autre chose; j'ai cru qu'il allait conclure en notre faveur; pourquoi donc ne l'a-t-il pas fait? Je vais vous le dire; c'est que, je le dis sans blesser personne, on s'est peut-être trop préoccupé d'un point qui n'est pas un élément de solution dans le procès en contrefaçon. On a fait des efforts considérables pour démontrer que le piston parallèle n'était pas compris dans le procès civil. M. l'avocat-général a pensé le contraire, et alors il a cru devoir conclure à la contrefaçon. Mais cette conclusion est illogique. Qu'importe, en effet, que le pavillon en l'air et le piston parallèle aient tenu une place, presque nulle sans doute, dans le procès civil? Quand on en aurait longuement parlé, qu'importerait encore? M. Sax a-t-il réclamé ce caractère comme son invention? Non. Était-ce réellement son intention? Non. La Cour l'a-t-elle reconnu comme telle? Non. M. Halévy n'aurait jamais osé dire que le pavillon en l'air ou le parallélisme, qui ne produisent aucun résultat musical nouveau, fussent une invention. La vérité est qu'on n'a parlé des pistons parallèles et du pavillon en l'air que comme faisant partie d'un ensemble; mais par eux-mêmes, ils ne sont pas brevetés au profit de M. Sax, et, par conséquent, la contrefaçon n'en résulte pas.

Voyons maintenant les détails coordonnés par M. Sax. Nous entrons ici tout à fait dans le vif de la question. Voici l'instrument de M. Sax (M^e Chassan présente cet instrument à la Cour). Voici maintenant un instrument tel qu'il a été saisi sur M. Gautrot. La Cour voit que la physionomie générale n'est pas du tout la même: ainsi la première condition de l'instrument de M. Sax, c'est-à-dire cette physionomie générale, n'est pas dans celui de M. Gautrot.

Le second et le troisième élément de l'ensemble coordonné par M. Sax, ce sont la suppression des angles. Or, nous ne les avons reproduits en aucune façon, et, s'il y avait à cet égard une difficulté, nous demandons nous-même une vérification. Vient ensuite la position à gauche. L'instrument de M. Gautrot, je le reconnais, peut se jouer indifféremment à gauche ou à droite. Cette circonstance est complètement indifférente au point de vue musical; mais M. Sax en est-il l'inventeur? Est-ce même une invention brevetable? Vous avez vu que les experts, dans le procès civil, ne le pensent pas. — M. Spontini traite cette prétention d'enfantillage. — Des témoignages nombreux de l'enquête de 1855 démontrent que M. Sax n'a point créé le port à gauche. Je cite seulement ceux de MM. Grin-Lachapelle et Girault-Huguet (M^e Chassan lit ces deux dépositions).

Le cinquième élément, c'est le pavillon en l'air. Le rapport des experts et M. Spontini déclarent que M. Sax n'en est pas l'inventeur. M. Sax l'a reconnu lui-même; il n'en parle qu'au point de vue d'une série entière d'instruments.

Le sixième élément, c'est la réunion de trois pistons sur la même ligne, ce qui facilite le doigté, mais ce qui n'a aucun effet musical. Cette circonstance n'a aucun rapport avec la position des pistons relativement au pavillon, et le doigté est le même, que les pistons soient perpendiculaires ou parallèles au pavillon. Mais cette réunion des pistons est-elle de l'invention de M. Sax? Il reconnaît lui-même que non dans les premières lignes de son brevet de 1843. Je n'ai pas d'autre preuve à faire.

Ainsi, le pavillon en l'air, le doigté ou la réunion des pistons, le port à gauche, voilà des éléments que j'ai, en effet, reproduits, mais qui ne sont nullement l'invention de M. Sax.

Reste donc le parallélisme des pistons au pavillon; c'est sur ce point que M. Sax insiste; en est-il l'inventeur? L'arrêt du 28 juin 1854 ne le reconnaît pas comme tel. Il ne consacrerait

qu'il nous est donné de mettre sous les yeux du public. Nous n'en reproduisons, au reste, que les principaux éléments, ceux qui nous ont paru d'un intérêt durable, comme peinture de ce qui s'agit au fond de la pensée d'un jeune homme de vingt ans, et surtout comme expression de ce qu'une mère aimante et éclairée peut dire, avec l'autorité de sa raison et l'élan de sa tendresse, à son fils arrivé sur le seuil de la vie.

Dans sa première lettre (du 23 décembre 1842), M^{me} d'Alonville écrit à son fils : « Mon dernier rêve, tu le sais, c'est de te voir dans un avocat au barreau de Colmar. Alors je t'aurai retrouvé. Tu seras près de moi ; nous ne nous quitterons plus jamais, et de nouveau alors je me sentirai vivre. »

Adrien étudie avec ardeur pour conquérir le titre de licencié en droit. Il suit assidûment les cours de la Faculté et consacre toutes ses journées au travail. Son plus grand plaisir, c'est d'écrire à sa mère, de lui ouvrir son âme et de lui soumettre ses pensées. Dès qu'il a une préoccupation, un doute, une inquiétude, il interroge et consulte M^{me} d'Alonville. Celle-ci répond à chacune des lettres de son fils, et lui adresse, sur toutes sortes de sujets, les observations les plus sages.

Au milieu de ses travaux et de ses études, Adrien devient amoureux d'une charmante jeune fille, Blanche Héveline. Le père de Blanche était officier de marine ; il avait suivi l'un de ces nobles et brillants carrières dans lesquelles on trouve l'honneur et la considération tous les jours, la gloire quelquefois, la fortune jamais. Il est mort, et tombant du haut de la position que le chef de la famille avait su leur faire, ces deux femmes se trouvent réduites à la plus humble situation. Adrien, introduit dans cette honnête famille, dans cet intérieur attristé, se sent bientôt gagné par la grâce et la beauté de Blanche Héveline. Obséssant à ces entraînements passionnés qui sont le privilège de la jeunesse, cédant aux illusions généreuses qui en sont la conséquence, il veut épouser cette jeune fille sans fortune. Mais il rencontre les conseils d'un homme d'expérience, le Philinte et le raisonneur de ce roman, M^{me} d'Alonville intervient à son tour et fait envisager à son fils les conséquences d'un mariage contracté dans de telles circonstances. Adrien comprend qu'il ferait une folie. Mais il ne renonce pas pour cela à son amour, il n'abandonne pas l'idée d'épouser celle qui lui a inspiré la passion la plus vive. Peu semblable à ces jeunes gens qui font du mariage une affaire et se préoccupent plus de la dot d'une jeune fille que de ses qualités, Adrien ne songe qu'aux mérites, aux vertus, aux talents de Blanche Héveline. Il admire ses grâces, ses attractions, et il veut essayer de réparer envers elle à force de dévouement et de courage les torts de la fortune et de la destinée. Il se résigne au travail, à d'incessants et pénibles efforts pour conquérir dans l'exercice de la profession d'avocat l'indépendance qui lui permettra d'épouser plus tard la jeune fille qu'il aime. C'est sur cette perspective que se ferme le roman.

Comme contraste, l'auteur a placé dans un épisode, le jeune homme adonné à l'oisiveté, aux faciles plaisirs, le Lovelace d'estaminet, qui séduit une jeune fille, la déshonore, l'abandonne et réduit le père de cette malheureuse à mourir de désespoir.

Cette rapide et sommaire analyse ne peut donner qu'une idée fort incomplète du livre de M. Corne. On trouve dans cet ouvrage des détails pleins de grâce, des scènes émouvantes, des récits éloquentes. On y respire l'air sain et fortifiant des vertus de famille ; il y règne une beauté morale, une élévation de pensées, une noblesse de sentiments qui lui donnent un charme infini. Ces qualités sévères ne sont pas d'ailleurs les seules que l'on y rencontre. Les portraits ingénieux, les peintures piquantes, les esquisses de caractères, dont le dessin ferme et correct rappelle la manière du maître, jettent sur l'ensemble de l'œuvre une heureuse variété.

Le livre est, au fond, une sorte de traité d'éducation supérieure sous la forme animée d'un roman. C'est un recueil de sages conseils donnés à la jeunesse. Peut-être le moment n'est-il pas mal choisi pour les lui adresser. Il ne manque pas, en effet, de circonstances qui en démontrent toute l'opportunité. Voyez, par exemple, ce que font trop de jeunes gens riches. A peine leurs vingt ans viennent-ils de sonner qu'ils se préparent à goûter tous les plaisirs. Quelles distractions vont-ils chercher dans la vie, eux, ces jeunes gens distingués, élégants, spirituels ? — Celles que donnent les arts, l'étude, la lecture, celles en un mot qui élèvent, agrandissent et fortifient l'esprit ? — Peut-être... s'ils en trouvent le temps ; mais, avant tout, il leur faut des plaisirs plus positifs et plus matériels : il leur faut des chevaux, des voitures, de brillants appartements, des fêtes, des soupers. Ils vont se lancer dans les plus folles dépenses pour satisfaire les désirs ruineux de ces réines du demi-monde qui portent sur elles des toilettes de la richesse la plus extravagante, et dont les femmes du vrai et beau monde disent elles-mêmes : « Ces femmes-là ont des toilettes infiniment plus belles que les nôtres. » — Pour qui sont, en effet, les dentelles les plus magnifiques, les robes de l'Inde les plus beaux et par demi-douzaines, les chales les plus splendides, les rivères de diamants les plus éblouissantes, les broches, les bracelets, les colliers, les plus ruisselants de perles et de pierreries ? Est-ce pour les femmes du monde ? Bien rarement, en vérité. Les maris ne sont pas assez riches pour payer ces merveilles. Toutes ces belles choses sont, la plupart du temps, pour ces femmes de plaisir que l'on voit aux premières places dans les théâtres, les jours de première représentation, ou qui, nonchalamment étendues dans leurs somptueux équipages, parcourent les allées du bois de Boulogne, de la Marche ou de Chantilly. Et qui donne à ces femmes toutes ces splendeurs ? Qui ? les fils de famille. — Ils ne sont pas seuls à donner, il est vrai : ces dames reçoivent des cadeaux de toutes mains, de celles des adolescents et de celles des vieillards, et leur luxe est un fleuve formé de nombreux affluents. Mais les jeunes gens, avec la fougue, l'irréflexion et la prodigalité de leur âge, sont bien souvent ceux qui véritablement se ruinent pour elles.

Quelle inquiétude pour un père, pour une mère, lorsqu'un jeune homme entre dans le monde et se trouve tout à coup exposé à mille séductions périlleuses ! Comment préserver cette âme jeune et ardente des entraînements de toute sorte, qui vont soudain l'assiéger ? Quelles observations, quelles représentations, quels avis auront la force de l'arrêter sur cette pente glissante, et de qui voudra-t-il le recevoir ? La réponse à cette question se trouve dans le livre de M. Corne. Cet ouvrage, dont le but est d'avertir et de conseiller les jeunes gens, s'adresse moins à eux qu'àux mères de famille. En écrivant, l'auteur a voulu faire voir comment une mère peut s'ouvrir le chemin du cœur de son fils, fortifier, redresser son âme, éclairer son esprit, combattre en lui des erreurs dangereuses, dissiper des illusions funestes, lui donner sur toutes choses des notions saines et justes, le protéger contre lui-même et le guider d'une main sûre et dévouée au milieu des périls et des écueils de la vie.

Toutes les femmes, toutes les mères, ont sans doute le secret instinctif de cette direction morale qu'après les soins réclamés par l'enfance et l'adolescence elles doivent à leurs fils. Toutes savent trouver, sans les chercher ailleurs qu'en elles-mêmes, ces tendres paroles, ces affectueux conseils, ces touchants enseignements qui vont droit au

cœur d'un jeune homme et exercent sur lui la plus heureuse influence. Mais un livre, où dans un court récit sont exposées et présentées, sous une forme vive et saisissante, les situations, les circonstances, dans lesquelles une mère peut avoir à diriger son fils, à calmer ses trop vives ardeurs, à guider son inexpérience, à le maintenir, en dépit des excitations et des entraînements de son âge, dans le sentier de la raison et du devoir, un tel livre, en donnant une expression nette et précise aux pensées que toutes les mères possèdent en germe sur de pareils sujets, ne peut que leur être utile et leur plaisir. C'est sur elles que l'auteur a compté et il le dit en termes exprès dans ce passage de sa préface :

« C'est à vous, mères de familles, je ne le cache pas, que mon livre s'adresse. Si vous ne l'accueillez, à qui donc irait-il ? Aux jeunes gens ? La plupart, jaloux de leur hâtive indépendance, avides de voir et de juger par eux-mêmes et de goûter la vie, écoutent froidement toute voix étrangère qui s'est donnée mission de les avertir. Aux pères de familles ? Le plus grand nombre ne se croient-ils pas allégés de toute responsabilité devant Dieu et devant les hommes, quand l'éducation de l'école leur a rendu leurs fils, ébauchés à peine pour les devoirs sociaux ? Et parmi les mieux inspirés, combien ne savent ou ne peuvent s'arracher, même pour une œuvre sainte, au courant qui les entraîne, aux affaires, aux intérêts, aux ambitions du monde qui absorbe incessamment leurs pensées et leurs jours... La mère de famille, de même qu'elle s'est émue des moindres maladies du premier âge, s'alarme des crises ordinaires de la jeunesse. D'un côté comme de l'autre, c'est son enfant qui peut être en péril et qu'elle veut sauver. Et le jeune homme, si liéré et peu docile que soit sa nature, d'autre part, si inquiet, si méfiant, si méfiant aux avances de ses caresses et quelquefois des larmes, il s'adoucit, il écoute, il comprend. J'ai toujours vu que, dans les jours de ténèbres et d'orages, les fortes vérités, les nobles sentiments qui décident d'une existence ont quelque chance de pénétrer et de modifier une jeune âme, c'est quand ils tombent goutte à goutte du cœur d'une mère. »

Certes, on ne peut pas mieux dire, et les mères de famille accueilleront avec intérêt un livre où leur affectueuse sollicitude, leur influence salutaire, sont aussi justement délinées, aussi éloquentement appréciées.

Faut-il, en terminant, parler du style de l'ouvrage ? Ce que nous avons déjà dit peut faire comprendre qu'en général il ne mérite que des éloges. Toujours pur, élégant et correct, il rend chaque pensée avec précision et clarté. Que l'auteur cependant nous permette une observation. Sans doute la plupart des lettres de M^{me} d'Alonville sont remarquablement écrites. La première, notamment, est charmante. L'affection profonde, l'amour ineffable d'une mère, sa tendresse adorable pour un enfant chéri, cette délicatesse de sentiments dont les femmes ont le privilège, s'y trouvent exprimés de la façon la plus touchante. Mais dans quelques autres lettres, fort spirituelles d'ailleurs, M^{me} d'Alonville parle un langage qui ressemble moins à celui d'une femme qu'à un style et au langage d'un homme. Il est si difficile, à la vérité, d'écrire comme écrivent les femmes ! Elle ont le secret de ce style charmant qui dit tout avec grâce, qui procède par nuances et par demi-teintes, qui glisse sans appuyer et dont l'alture vive et légère rappelle cette Camille qui volait sur les herbes sans courber leurs sommets. La Bruyère, parlant des femmes, a écrit ceci : « Elles trouvent sous leur plume des tours et des expressions qui souvent en nous ne sont l'effet que d'un long travail et d'une pénible recherche ; elles sont heureuses dans le choix des termes, qu'elles placent si juste que, tout connus qu'ils sont, ils ont le charme de la nouveauté et semblent être faits seulement pour l'usage où elles les mettent ; il n'appartient qu'à elles de faire lire dans un seul mot tout un sentiment, et de rendre délicatement une pensée qui est délicate ; elles ont un enchaînement de discours inimitable qui se suit naturellement et qui n'est lié que par le sens. Si les femmes étaient toujours correctes, j'oserais dire que les lettres de quelques-unes d'entre elles seraient peut-être ce que nous avons dans notre langue de mieux écrit. » Si la Bruyère vivait encore, il accorderait sans doute aux femmes de notre temps les éloges qu'il décernait à celles de son siècle. Elles ont en effet reçu comme un héritage le don de ce style que l'auteur des *Caractères* définissait avec tant de goût et de justesse. Ne soyons donc pas trop sévères pour celui qui cherchant à parler le langage des femmes, ne parvient pas toujours à imiter ce qu'un si grand écrivain considérait comme inimitable.

En définitive, et malgré quelques légères imperfections de détail, le livre de M. Corne, plein d'idées saines et justes, est de ceux que l'on aime à relire et à méditer. Le succès ne lui a pas manqué, et, sans bruit, sans fracas, il va arriver à sa seconde édition. Cette œuvre, sortie de la plume d'un ancien procureur général, fournit une fois de plus la preuve que ceux qui ont longtemps suivi ou qui suivent encore la carrière de la magistrature savent allier aux connaissances juridiques le goût des choses littéraires. Que de magistrats, en effet, soit dans les heures de liberté que peuvent leur laisser leurs fonctions, soit dans les loisirs de la retraite, lorsqu'ils ont cessé de rendre la justice, demandent un délassement ou une occupation aux lettres, à l'étude, à la lecture, à toutes les nobles distractions de l'esprit ! Quelques-uns ne se contentent pas d'étudier et de travailler pour eux-mêmes ; ils veulent faire participer le public aux résultats de leurs travaux. On doit les louer, ce nous semble, d'une telle pensée. Il faut également approuver ceux qui, n'ayant plus à servir la société dans une situation officielle, essaient du moins, comme le fait M. Corne, d'imprimer aux jeunes générations une sage et utile direction en leur offrant le tribut de leurs méditations et de leur expérience.

E. GALLIEN.

OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES.

Création de 8,800 obligations de 500 fr. chaque, Émises à 455 fr.
Intérêt annuel : 6 pour 100 sur le prix d'émission.
Garanties : Première hypothèque ;
Privilège de vendeur ;
Privilège de constructeur ;
Droit d'antichrèse.

Les porteurs sont représentés, aux termes de l'acte constitutif, aux minutes de M^e Foucher, notaire à Paris, par l'un d'eux, M. Lefèvre-Duruffé, ancien ministre des travaux publics et du commerce, désigné pour prendre toutes les mesures relatives à la conservation et à la défense du gage commun.

La souscription est ouverte chez MM. P.-M. MILLAUD et C^e, banquiers, à Paris, 21, boulevard Montmartre.

Il est versé :
100 francs en souscrivant ;
105 francs dans les huit jours qui suivent l'avis de la répartition ;
Et 50 francs de mois en mois jusqu'à complète libération.

Envoyer les fonds en espèces, par messageries ou chemins de fer ; en billets de Banque ou en effets à vue sur Paris ; par lettres chargées ; ou verser dans toute succursale de la Banque de France, au crédit

de MM. P.-M. MILLAUD et C^e, et dans ce dernier cas, envoyer le récépissé de versement.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 mars 1858.

Le nommé *Auguste Mabozone*, âgé de vingt-huit ans, né en Belgique, ayant demeuré à Paris, rue de Colisée, hôtel de l'Alma, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, détourné au préjudice du sieur Weitz, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à six années de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 mars 1858.

Le nommé *Charles Calliot*, âgé de quarante ans, né à Beaune (Côte-d'Or), ayant demeuré à Paris, rue de l'Hôtel-le-Ville, 58, profession de fabricant de porte-monnaies (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 mars 1858.

Le nommé *Brice-Bernard Guislain*, âgé de trente-cinq ans, né à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Paris, rue Gaerlin-Boisseau 23, profession de garçon de magasin (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, commis à plusieurs reprises un attentat à la pudeur avec violence, sur un jeune garçon âgé de moins de quinze ans, a été condamné par contumace à quinze années de travaux forcés, en vertu de l'article 332 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 mars 1858.

Le nommé *Faisolle*, ayant demeuré à Paris, rue Montfaucon, 4, et rue de Seine, 93, puis avenue de Neuilly 133, à Neuilly (Seine), profession de marchand bimbeloter (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu de l'article 401 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 mars 1858.

Le nommé *Michel Papon*, dit *Capon*, âgé de trente-neuf ans, né à Crest (Puy-de-Dôme), ayant demeuré à Rueil (Seine-et-Oise), profession de brocanteur (absent), déclaré coupable d'avoir, le 11 juillet 1857, à Nanterre, commis un vol à l'aide d'effraction dans l'habitation où il travaillait habituellement, au préjudice des époux Barrot, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés en vertu des articles 381 et 381 n° 4, du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 mars 1858.

Le nommé *Jean-Nicolas Eugène Etiasse* (absent), ayant demeuré à Paris, rue Rambuteau, 44, profession d'ancien principal clerc d'huissier, déclaré coupable d'avoir, en 1834 et 1835, à Paris : 1° détourné au préjudice du sieur Leroux, dont il était clerc, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre et représenter, et d'en faire un emploi déterminé ; 2° commis le crime de faux en écriture privée, a été condamné, par contumace, à huit années de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 408 et 150 du Code pénal, et 161 dudit Code.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 mars 1858.

Le nommé *Jules-Louis Bouterie*, âgé de trente-quatre ans, né à Tours (Indre-et-Loire), ayant demeuré à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 13, profession de cordonnier et concierge (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, détourné ou dissipé, au préjudice du sieur Aubry dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre ou représenter, et d'avoir commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait dudit billet sachant qu'il est faux, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 408, 147 et 143 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 mars 1858.

Le nommé *Léopold Rosé* (absent), ayant demeuré à Paris, passage Saulnier, 25, profession de commis de banque, déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris : 1° commis le crime de faux en écriture de commerce ; 2° commis des détournements au préjudice du sieur Méjan, dont il était commis, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avril 1858.

Le nommé *Benjamin-Moïse Oary*, âgé de trente-deux ans, né à Dieuze (Meurthe), ayant demeuré à Vaugirard, rue de la Procession, n° 3, profession d'ancien commis-greffier de la justice de paix de Sceaux (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856 et 1857, à Paris, commis des détournements au préjudice des sieurs Degorée et Perineau dont il était commis, en 1856, commis les crimes de faux en écriture privée et

d'usage fait sciemment desdits billets faux, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des art. 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avril 1858.

Le nommé *Pierre-Alouis Martin*, âgé de trente-neuf ans, né à Ville-le-Hervier (Loir-et-Cher), ayant demeuré à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 153, profession d'ancien marchand linge (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avril 1858.

Le nommé *Auguste-Louis Cogery*, sans domicile connu (absent), profession d'ancien négociant, déclaré coupable d'avoir en 1855, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant.

Le greffier en chef : LOT.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

Bourse de Paris du 8 Juin 1858.	
3 0/0 au comptant, D ^e ...	69 70 — Sans change.
3 0/0 au comptant, D ^e ...	69 75 — Hausse de 15 c.
3 0/0 au comptant, D ^e ...	93 50 — Hausse de 25 c.
3 0/0 au comptant, D ^e ...	93 50 — Hausse de 25 c.

AU COMPTANT.

FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 j. de 22 dec.	69 70
3 0/0 Emprunt.	—
— Dito 1855.	—
4 0/0 j. 22 sept.	—
4 1/2 0/0 de 1855.	—
4 1/2 0/0 de 1852.	—
4 1/2 0/0 Emprunt.	—
— Dito 1855.	—
Act. de la Banque.	3050 —
Crédit foncier.	610 —
Société gén. mobil.	580 —
Comptoir national.	680 —
FONDS ÉTRANGERS.	
Napl. (C. Rothschild).	114 25
Emp. Piém. 1856.	91 50
— Oblig. 1853.	35 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—
— Dito, Dette int.	—
— Dito, pet Comp.	—
— Nouv. 3 0/0 Ditt.	27 1/8
Rome, 5 0/0.	90 —
Torino (emp. 1854).	—

A TERME.	
3 0/0.	67 3/8
3 0/0 (Emprunt).	67 7/8
4 1/2 0/0 1852.	67 3/8
4 1/2 0/0 (Emprunt).	67 7/8

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.	417 50	Bordeaux à la Teste.	—
Nord.	805 —	Lyon à Genève.	565 —
Gramont à Estanc.	610 —	St-Ramb. à Grenoble.	—
(Nouv.)	—	Ardennes et l'Oise.	420 —
Paris à Lyon.	—	Graissas à Béziers.	100 —
Lyon à la Méditerr.	732 50	Société autrichienne.	637 50
Midi.	465 —	Central-Suisse.	—
Ouest.	355 —	Victor-Emmanuel.	395 —
Gr. central de France.	—	Ouest de la Suisse.	—

— Le CONSEILLER, journal financier et politique, admis au cautionnement et paraissant tous les samedis, a déjà pris rang dans la presse industrielle dès le début de sa publication, comme choix et valeur des matières traitées, et comme importance de tirage.

Il a suffi de cinq numéros parus pour décider le succès de cette publication si intéressante et si utile.

Le CONSEILLER est indispensable à tous les pères de famille intéressés dans les valeurs de placement.

Le journal s'étant interdit toute commande et toute opération de Bourse, soit pour son compte, soit en participation, ne base ses chances de succès que sur les services qu'il est à même de rendre à ses abonnés et à ses clients.

La direction du CONSEILLER est confiée à M. Fr. Duching, dont le nom fait autorité dans les questions économiques et financières.

— Le CHOCOLAT purgatif de Desbrière, rue Le Peletier, 9, purge parfaitement sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

SPECTACLES DU 9 JUIN.

OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — L'École des Vieillards, Un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, les Fourberies, les Chaises.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Agnieu de Chloé, Preciosa.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes panvres, Trop bien.
VARIÉTÉS. — Deux Merles blancs, une Dame pour voyager.
GYMNASE. — L'Héritage de M. Plumet.
PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gants jaunes, Pan, pan.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris.
AMBIGU. — Les Pauvres de Paris.
GAITÉ. — Le Pont Rouge.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires.
FOLIES. — Rose et Rosette, Drelin, drelin, Fausse Bonne.
DÉLASSEMENTS. — Les Odalisques de Ka-ka-o, Colibri.
BEAUMARCHAIS. — Les Chevaliers du Temple.
BOUFFES PARISIENS. — Clôture.
FOLIES-NOUVELLES. — Ni hommes ni femmes, les Doublons.
CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CAELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant.
PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches ; concert les mardis, jeudis et vendredis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILÉ. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue des-Mathurins, 19.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 30 juin 1858. 1° D'un HOTEL sis à Paris, quai Voltaire, 3. Mise à prix: 400,000 fr.

faite aux Affiches parisiennes du jeudi 3 juin courant.

S'adresser: 1° Audit M. PROVENT, avoué poursuivant, rue de Seine, 54; 2° à M. Baron, notaire à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 3 (barrière de Clichy); 3° à M. Quéant, l'un des vendeurs, propriétaire et marchand boulanger à Montmartre, rue Marcadet, 1.

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg 43, successeur de M. Gallard. Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 juin 1858, deux heures de relevée, en un seul lot.

MAISON rue des Vieux-Augustins, 39, A PARIS

Etude de M. LEVESQUE, avoué, rue Neuves-Bons-Enfants, 1. Vente sur surenchère au Palais-de-Justice à Paris, le 17 juin 1858.

MAISON RUE SAINT-DENIS, A PARIS

Etude de M. BASSOT, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 17 juin 1858.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES A COURBEVOIE

Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucins, 8. Vente en l'étude de M. GREBAUT, notaire à Courbevoie, le 20 juin 1858, en deux lots.

Mise à prix: 450 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GREBAUT, notaire; 2° A M. POSTEL-DUBOIS.

MAISON TEMPLE, 104, A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. AUMONT-THIEVILLE, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1858, midi. D'une MAISON sise à Paris, rue du Temple, 104.

Ventes mobilières.

18.053 FR. DE BONNES CRÉANCES

résultant de 13 billets à ordre, dont 9 souscrits par M. et M^{me} Guillemain, boulangers à Paris, faubourg Saint-Antoine, 287, et 6 souscrits par M. et M^{me} Claveau, boulangers, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3, et endossés par M. Guillemain, à vendre en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 17 juin 1858, à midi, par suite de la faillite du sieur Masson, boulanger.

AVIS MM. les actionnaires de la Banque d'Exonération, actuellement en liquidation, sont convoqués en assemblée générale pour le 29 juin 1858, à l'heure de midi, chez le liquidateur soussigné, rue Castellane, 10.

DE L'HOTEL ET DES IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dépôt des actions pour l'assemblée générale du 28 avril dernier n'ayant pas atteint le chiffre exigé pour valider les délibérations, une nouvelle assemblée générale est, aux termes des statuts, convoquée pour le mercredi 23 juin courant, à trois heures, place Vendôme, 15, à l'effet de statuer sur les comptes et d'entendre le rapport du conseil d'ad-

administration.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut être porteur de 100 actions au moins et en avoir effectué le dépôt, avant le 19 courant, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix à trois heures.

CIE HOULLÈRE DE LA MOSELLE

MM. Maximilien Pouquet et C^o ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une délibération du conseil en date du 5 mai fait appel du cinquième et dernier versement de 100 fr. par action. Le courant sera reçu en décaissement au 30 juin.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

DIVERSES PIÈCES DE TERRE

Etude de M. PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54. Vente sur licitation aux enchères publiques, en neuf lots dont les trois premiers pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 juin 1858, deux heures de relevée.

OPERATIONS DE LA COMPAGNIE

Associations mutuelles. Dot des enfants. Assurance d'un capital payable à la mort de l'assuré pour la vie entière. — Temporaires. — Contre-Assurances. — Assurances au profit du survivant. — Rentes viagères sur deux têtes, avec ou sans réduction au premier décès.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Société anonyme établie à Paris, rue de Provence, 40. La Compagnie du PHÉNIX, assurances sur la vie, fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du PHÉNIX, assurances contre l'incendie.

OPERATIONS DE LA COMPAGNIE: Associations mutuelles. Dot des enfants. Assurance d'un capital payable à la mort de l'assuré pour la vie entière. — Temporaires. — Contre-Assurances. — Assurances au profit du survivant. — Rentes viagères sur deux têtes, avec ou sans réduction au premier décès.

PAR AN

Paris 8 f. Départements 10 f.

LE CONSEILLER FINANCIER, AGRICOLE, COMMERCIAL ET POLITIQUE

Autorisé par arrêté ministériel, avec cautionnement. Paraissant le samedi. Rue Richelieu, 110. DIRECTION ET RÉDACTION FR. DUCUING

Le journal le Conseiller n'a derrière lui ni caisse de spéculation, ni caisse de commandite. Sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, le Conseiller ne fera jamais appel aux capitaux d'autrui. Il s'est interdit expressément toute opération pour son compte ou même en participation.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 9 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en:

A Grenelle, quai de Javelle, 27. (8813) Buffets, tables, chaises, poêle, pendule, et autres objets.

tré, il appert que la société de fait qui a existé entre M. Jean-Anable Henri THIBAUD, sculpteur, demeurant à Paris, ci-devant place Royale, 26, et actuellement rue de Rivoli, 73, et M. Joseph TOURTELLER, artiste peintre, demeurant à Paris, ci-devant rue Saint-Antoine, 33, et actuellement rue de Rivoli, 73, sous la dénomination d'un établissement photographique et de daguerre, n'a été déclarée en liquidation par la loi.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 7 juin 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

CONCORDATS. Des sieurs et dame CORDIER Jean-Baptiste et Julie Corpelet, veuve en premières noces du sieur Schuster, le sieur Cordier, tailleur fripier, et la dame Cordier, mercière lingère, demeurant à Grenelle, rue Croix-Nivert, 31, le 14 juin, à 1 heure (N° 14682 du gr.).

DELIBERATION. Messieurs les créanciers du sieur PERRIN (Jean-Baptiste), md de vins en gros, ayant son magasin port de Bercy, et son domicile à Paris, rue de Rivoli, n. 102, sont invités à se rendre le 14 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et les faillies en leurs explications, et conformément à l'article 510 du Code de commerce.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PHILIPPE (Louis-Alphonse), fabricant d'outils, rue de Charonne, n. 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 44417 du gr.).

ASSEMBLÉES LE 9 JUIL 1858. NEUF HEURES: Leroy et C^o, huiles gras, ciôt. DIX HEURES 1/2: Daquin, décédé, nég. ciôt. M^{me} Hignoux fils, nég. en quincaillerie et sellerie, redd. de comp. (art. 535).

BUREAUX

R. RICHELIEU, 110

- (4796) Bureaux, bibliothèques, voiles, buffets, armoires, tables, etc. (8797) Commode, fauteuils, buffet, glace, baignoire, seau, etc. (8798) Commodes, étagères, pailotons, pantalons, pendules, fauteuil, etc. (8799) Un meuble, toilette, fauteuils, étagère, chaises, pendule, etc. (8800) Piano, chaises, tête-à-tête, rideaux, diègère, et autres objets. (8801) Bureau, bibliothèque, tables, fauteuils, chaises, glaces, etc. (8802) 36 roues de voitures à bras, vins, cheval, tilbury, bascule, etc. (8803) Bibliothèques, 400 volumes, console, tables, chaises, etc. (8804) Secrétaires, commodes, glaces, rideaux, pendule, lithographies, etc. (8805) Un coffre-fort, et quantité d'autres objets.

D'un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du vingt-six mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif à légalité de M. POMME-REAU et en commandite à l'égard de M. VIETTE, établie à Paris, rue d'Enghien, 4, pour la vente à commission et par consignation des produits de la fabrique de savons de M. POMME-REAU et Jean-Baptiste DOUBLE, tous deux négociants commissionnaires, a été déclarée en liquidation par la loi.

DELAUROUX. Pour extrait: DELAUROUX. Etude de M. DELAURE, agréé, 146, rue Montmartre.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 7 juin 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

CONCORDATS. Des sieurs et dame CORDIER Jean-Baptiste et Julie Corpelet, veuve en premières noces du sieur Schuster, le sieur Cordier, tailleur fripier, et la dame Cordier, mercière lingère, demeurant à Grenelle, rue Croix-Nivert, 31, le 14 juin, à 1 heure (N° 14682 du gr.).

DELIBERATION. Messieurs les créanciers du sieur PERRIN (Jean-Baptiste), md de vins en gros, ayant son magasin port de Bercy, et son domicile à Paris, rue de Rivoli, n. 102, sont invités à se rendre le 14 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et les faillies en leurs explications, et conformément à l'article 510 du Code de commerce.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PHILIPPE (Louis-Alphonse), fabricant d'outils, rue de Charonne, n. 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 44417 du gr.).

ASSEMBLÉES LE 9 JUIL 1858. NEUF HEURES: Leroy et C^o, huiles gras, ciôt. DIX HEURES 1/2: Daquin, décédé, nég. ciôt. M^{me} Hignoux fils, nég. en quincaillerie et sellerie, redd. de comp. (art. 535).